



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

41^e séance plénière

Vendredi 29 octobre 2010, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

En l'absence du Président, M^{me} Waffa-Ogoo (Gambie), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Points 13 et 115 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Projet de résolution (A/65/L.7)

La Présidente par intérim (parle en anglais) : S'agissant du projet de résolution A/65/L.7, je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang (parle en anglais) : S'agissant du projet de résolution A/65/L.7, intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies », je souhaite qu'il soit pris acte, au nom du Secrétaire général, de l'état suivant des incidences financières, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il convient, aux recommandations formulées dans le

rapport présenté par les cofacilitateurs (A/65/868, annexe) en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix.

L'Assemblée étant consciente que l'action de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir compter sur un appui constant et des ressources suffisantes pour répondre aux besoins, des effectifs supplémentaires seraient nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013, pour améliorer l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix. Ces ressources permettraient de renforcer les capacités dans le domaine de la communication et de la sensibilisation et de dresser la carte des initiatives et des ressources existantes dans les pays, en matière de consolidation de la paix, pour la Commission de consolidation de la paix. Par ailleurs, elles permettraient de renforcer la fonction de mobilisation de ressources des formations-pays, de mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation sur l'élaboration d'une stratégie de communication efficace d'ensemble des travaux de la Commission de consolidation de la paix, et de mener des missions afin d'engager un dialogue avec des acteurs tels que l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, l'Union africaine et les organisations régionales pertinentes, et de les consulter afin de constituer des partenariats pour la consolidation de la paix, notamment dans le domaine de la mobilisation des ressources.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

10-61180 (F)



Merci de recycler

Ces coûts seront examinés dans le contexte de la finalisation des projets de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution A/65/L.7 n'entraînera aucune demande de crédit supplémentaire par rapport au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/65/L.7, intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies ».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/65/L.7?

Le projet de résolution A/65/L.7 est adopté (résolution 65/7).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen des points 13 et 115 de l'ordre du jour.

Point 73 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport de la Cour pénale internationale

a) Note du Secrétaire général (A/65/313)

b) Rapport du Secrétaire général (A/65/315)

M. González Sarasa (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord présenter les sincères condoléances du Gouvernement et du peuple cubains à l'occasion de la mort du Premier Ministre de la Barbade, M. David Thompson, et de l'ancien Président de l'Argentine, M. Néstor Kirchner.

La création d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace, juste, qui complète les systèmes juridiques nationaux et qui est véritablement indépendante, donc exempte de toute subordination à des intérêts politiques qui pourraient saper son fondement même, continue d'être un objectif que Cuba appuie.

La Cour pénale internationale a un défaut constitutif qui limite son indépendance à cause de la façon dont ses relations avec le Conseil de sécurité ont été définies. L'article 16 du Statut de Rome donne au Conseil le droit de suspendre les enquêtes et les poursuites entreprises par la Cour, problème non réglé dans les documents issus de la Conférence de révision du Statut de Rome qui a eu lieu à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010.

La définition du crime d'agression à laquelle la Conférence est parvenue n'est pas à la hauteur des attentes de Cuba. En effet, l'occasion a été perdue d'établir une définition générale, recouvrant les formes d'agression qui se manifestent également dans les relations internationales entre les États et qui, bien qu'elles ne passent pas forcément par l'emploi de la force armée, ont un impact sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.

Depuis plus de 50 ans, Cuba est victime de telles formes d'agression, résultat de l'agressivité et de l'hostilité permanente de son puissant voisin du nord, qui ont causé la mort de milliers de personnes, en ont blessé des milliers d'autres et ont causé au peuple cubain d'innombrables dommages matériels, économiques et financiers. En outre, la définition du crime d'agression adoptée à Kampala apprécie de manière ambiguë les éléments que la Cour doit prendre en compte pour qualifier un acte de crime d'agression. En effet, cette définition n'explicite pas clairement ce qui est entendu par la gravité et l'ampleur qui caractérisent de tels actes pour qu'ils constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Cuba estime que l'emploi de la force par un État de manière incompatible avec la Charte des Nations Unies constitue en soi une grave violation de la Charte. L'intégrité du Statut de Rome en tant qu'instrument complémentaire des juridictions pénales nationales doit être protégée, et la Cour doit demeurer impartiale et totalement indépendante des entités politiques de l'ONU, qui ne doivent pas être en mesure d'influer sur son fonctionnement. Les responsabilités que la Charte confère au Conseil de sécurité ne doivent pas limiter le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire.

Cuba maintient une position constructive à l'égard de la création d'une justice pénale internationale qui soit véritablement impartiale, efficace, indépendante et complémentaire des juridictions nationales. En ce sens, nous avons suivi avec intérêt l'évolution et le fonctionnement de la Cour à la faveur, entre autres, de notre participation en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Cependant, nous voudrions faire part de notre préoccupation face à un grave précédent qui a été créé, à savoir la possibilité pour la Cour d'engager des poursuites judiciaires contre des nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, et n'ont donc

pas non plus accepté la compétence de la Cour, conformément à l'article 12 du Statut. La délégation cubaine réaffirme qu'il convient de respecter le principe de droit relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, visé à l'article 11, partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Ma délégation réaffirme qu'elle est prête à contribuer à la mise en œuvre d'une justice pénale internationale véritablement efficace, conforme aux normes du droit international et, en particulier, à la Charte des Nations Unies.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*): La délégation de mon pays a examiné le rapport (A/65/313) de la Cour pénale internationale présenté à l'Assemblée générale, et en particulier le contenu du chapitre III relatif au Soudan, qui contient des informations manquant d'objectivité et sans fondement juridique. Nous sommes ainsi plus que jamais convaincus de la justesse et de la droiture de la position ferme de mon pays, qui continuera de ne pas coopérer avec la Cour ni de se conformer à ses procédures fondées sur des stratagèmes politiques menés sous le couvert de la loi. Il importe de noter qu'une telle politisation de la justice internationale est en totale contradiction avec les objectifs qui ont motivé la création de la Cour pénale internationale. Le Soudan a pris part dès le début à toutes les réunions préparatoires organisées pour élaborer le projet de statut de la Cour, processus qui s'est achevé avec la Conférence de Rome de 1998 et l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Je dois rappeler depuis cette tribune que le Soudan, dès lors que la Cour est devenue opérationnelle et avant qu'elle ne le devienne, a clairement mis en garde contre les conséquences graves d'une politisation de la Cour qui l'éloignerait complètement des objectifs pour lesquels elle a été créée. Depuis, la délégation soudanaise a également tiré la sonnette d'alarme quant au grave risque de voir certains États se servir de la nature des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité, telle que prévue à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome, dans le but de faire de cette Cour un pur instrument politique, sous l'apparence d'une entité juridique. Nous nous trouvons maintenant face à la situation contre laquelle nous avons poussé un cri d'alarme depuis les premières réunions préparatoires à l'élaboration du Statut de Rome. Aujourd'hui, les faits confirment la

justesse des propos que nous avons tenus par le passé pour mettre en garde et émettre des réserves.

Notre continent natal, l'Afrique, paie aujourd'hui le prix de l'obscurcissement et des ambiguïtés des dispositions du Statut de Rome. Certains milieux ont utilisé ces textes de manière abusive pour faire de la Cour un moyen servile de parvenir à des fins politiques clairement illustrées par le fait que la Cour prend pour cible des États africains et leurs dirigeants, comme si la compétence de cette Cour se limitait à l'Afrique et ne s'exerçait sur aucun autre continent. Une politisation de la justice aussi flagrante est inacceptable. Cette situation a conduit l'Union africaine à adopter une position de principe ferme qui rejette résolument cette politisation flagrante de la justice. Comme l'Assemblée le sait, cette position a été adoptée par les plus grandes organisations régionales et les principaux groupes politiques et géographiques qui représentent au total plus des deux tiers des États Membres de l'ONU : l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et le Groupement des États du Sahel et du Sahara.

Depuis cette tribune, je rends hommage à tous les États membres des organisations que je viens de mentionner. Bien que ces États soient parties au Statut de Rome, ils n'ont jamais hésité à faire savoir qu'ils refusaient clairement la transformation de la Cour, un organe juridique, en un organe mis au service de manigances et de malversations politiques. Rien ne pourrait l'éloigner plus des objectifs qui ont motivé sa création. Quelle est cette justice qui ferme totalement les yeux sur le massacre collectif de centaines de milliers de civils à l'aide d'armes meurtrières et destructives les plus sophistiquées dans des régions situées en dehors de l'Afrique, et qui ne les ouvre que quand il s'agit de ce qui se passe en Afrique? Où sont les conditions préalables à l'exercice de la compétence en vertu de l'article 12 du Statut de Rome?

S'agissant de la compétence du Conseil de sécurité, comme je l'ai indiqué auparavant, nous avons appelé l'attention sur le danger de cette situation du fait que le Conseil de sécurité est un organe politique que les États Membres de cette organisation essaient depuis plus de 20 ans de réformer, mais en vain. Il était dès lors évident qu'on exploiterait abusivement l'article 13 b) du Statut de Rome relatif au transfert à la Cour de certains dossiers dont le Conseil de sécurité était saisi en vertu du Chapitre VII de la Charte. Aussi n'est-il pas étonnant que la résolution 1593 (2005) sur

la situation au Darfour ait été adoptée de manière douteuse en contradiction avec les règles élémentaires de la justice et de l'équité, qui interdisent l'une et l'autre les exceptions ou la sélectivité.

Nous pourrions parler interminablement si nous commençons à analyser en détail tous les griefs qui ont été présentés contre le Soudan, ses dirigeants, son peuple et sa souveraineté. C'est l'intégrité et l'impartialité qui doivent dicter le comportement professionnel des juristes. Ils ne doivent pas se lancer dans des campagnes politiques et médiatiques afin de devenir des vedettes ou d'être fiers d'eux-mêmes. La justice est autrement plus noble et dépasse l'intérêt personnel étroit. Les déclarations de nos accusateurs ne pourraient être plus éloignées des dispositions de l'article 15 du Statut de Rome.

Comme l'Assemblée le sait, de nombreux pays ont, dès le début des consultations préparatoires sur le Statut de Rome, émis des réserves au sujet des prérogatives illimitées de l'accusation, et il s'avère que ces réserves étaient justes et fondées, car on ne peut mêler justice et politique sans risquer de nuire aux deux et dénaturer complètement le principe fondamental de la jurisprudence fondée sur le principe que la paix est la plus haute forme de justice. La manière dont l'accusation a procédé concernant la question du Darfour illustre parfaitement la politisation de sa fonction. L'accusation s'est transformée en véritable obstacle au processus politique de règlement global et durable au Darfour. Chaque fois que les négociations étaient sur le point d'aboutir à la réconciliation et à la signature d'un accord, l'accusation ouvrait un autre dossier ou ajoutait un nouveau chef d'accusation monté de toutes pièces, adressant de la sorte le mauvais message aux mouvements rebelles armés et renvoyant le processus politique à la case départ.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la dernière décision de la Cour d'ajouter le crime de génocide aux accusations contre les dirigeants du pays et le symbole de sa souveraineté, alors que le pays se préparait à tenir des élections présidentielles et que les négociations alors en cours à Doha sous l'égide du Gouvernement frère du Qatar, et avec la participation du médiateur conjoint ONU-Union africaine, Djibril Bassoulé, étaient sur le point d'aboutir à un accord entre les parties. C'est à ce moment-là que le Bureau du Procureur a présenté un nouveau chef d'accusation inventé, à savoir le crime de génocide, sans preuves

solides, contre S. E. le Président de la République du Soudan.

Je voudrais demander à l'Assemblée s'il est concevable que le chef d'un État puisse se rendre coupable d'un crime de génocide contre des tribus entières alors que cinq ministres issus des rangs de ces tribus siègent dans son gouvernement, dont le Ministre de la justice. Et comment se peut-il qu'un tel crime soit commis quand des milliers de personnes appartenant à ces tribus vivent au cœur de la capitale, Khartoum? Des dizaines d'autres personnes appartenant également à ces tribus siègent au Parlement fédéral et aux parlements des États. Cela n'indique-t-il pas que cette accusation est fautive et absolument infondée?

L'ironie et les excès du Procureur ont atteint leur point extrême en comparant les élections au Soudan à celles organisées par les nazis. Où sont le droit et l'objectivité dans cette description purement politique? Est-ce la marque d'un comportement professionnel?

Nous ne sommes nullement surpris par la nouvelle tendance de la Cour à contredire les principes bien établis et les plus fondamentaux du droit international, notamment celui relatif à l'immunité des chefs d'État et de gouvernement; ils ont été adoptés par la Cour internationale de Justice concernant toutes les dispositions prises à l'encontre de chefs d'État et de gouvernement. Quelle différence entre une cour et l'autre!

L'ironie veut aussi que cette auguste Assemblée ait écouté hier matin la présentation du rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4) et réaffirmé que la Cour rend ses arrêts et ses avis consultatifs conformément à la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Quelle est donc la position de la Cour pénale internationale face à ces principes et valeurs de justice?

Pour rester sur le même sujet, la position des chefs d'État africains et arabes et de ceux des pays du Mouvement des pays non alignés a été confirmée par la décision du sommet tenu en 2008 à Charm el-Cheikh, Égypte, de rejeter les arrêts et jugements rendus par cette Cour à l'encontre du Soudan. Nous rendons hommage du haut de cette tribune au dernier Sommet arabo-africain tenu en septembre dernier à Syrte (Libye), qui a décidé de rejeter les décisions de cette Cour.

En conclusion, la délégation soudanaise qui prend part à vos délibérations sur le rapport de la Cour pénale internationale affirme qu'elle est profondément convaincue que les pays épris de paix et guidés par les valeurs authentiques de justice, de liberté et d'égalité ne sauront permettre que la justice soit politisée de la sorte, et que la Cour soit déviée des objectifs qui lui ont été assignés lors de sa création. Nous sommes intimement persuadés que tous les États Membres de l'ONU, y compris les États parties au Statut de Rome, sont conscients de la justesse de la position du Soudan, qui refuse catégoriquement de coopérer de près ou de loin avec cette Cour qui est complètement sortie de la voie de la justice et du droit, devant lesquels tous doivent recevoir un traitement équitable, sans sélectivité ni discrimination. Nous croyons que les peuples ont l'impression et le sentiment qu'il existe une hégémonie de certains États influents sur la Cour, ce qui a entraîné le ciblage de dirigeants africains d'une manière qui rappelle l'horreur de l'époque coloniale.

Nous tenons à réaffirmer que nous continuerons à déployer tous les efforts possibles pour parvenir rapidement à un règlement politique global et durable du conflit au Darfour, indépendamment des actions de la Cour et de son attitude destructrice. En même temps, nous n'épargnerons aucun effort pour que les auteurs de crimes ou de violations perpétrés durant le conflit au Darfour aient à rendre compte de leurs actes. Dans tous les cas, justice sera faite.

Je voudrais à cet égard mentionner la déclaration faite par le Président de la Cour à savoir que l'objectif de la Cour n'est pas de remplacer les systèmes juridiques nationaux. Je répondrai à cela que la Cour pénale internationale, dans sa forme actuelle et dans sa base juridique, qui sont totalement déficientes, ne pourra jamais remplacer le système juridique soudanais.

Le système judiciaire soudanais a un bilan brillant et des antécédents solides d'intégrité, de crédibilité et de professionnalisme. Cet héritage n'est pas limité au Soudan et s'applique à de nombreux autres pays africains, arabes et asiatiques. Nombre de personnalités juridiques soudanaises ont travaillé et continuent de travailler dans ces pays, faisant montre d'une compétence juridique, d'un professionnalisme, d'une intégrité et d'une crédibilité attestés par tous. Elles sont bien plus habilitées à rendre justice au Soudan que toute autre personne.

M^{me} Blum (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord présenter mes condoléances et celles du Gouvernement colombien à la Barbade, à la suite de la disparition de son Premier Ministre, M. David Thompson, et à l'Argentine pour le décès de son ex-Président, M. Néstor Kirchner. Ma délégation remercie le Président de la Cour pénale internationale d'avoir présenté à l'Assemblée générale le sixième rapport de la Cour pénale internationale pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/313).

En prenant note de ce rapport, la Colombie tient à souligner la contribution de la Cour pénale internationale au développement progressif et au renforcement du droit pénal international, et sa consolidation en tant qu'institution indépendante dont le mandat consiste à mener des enquêtes et à poursuivre les crimes qui relèvent de sa compétence.

Parmi les aspects abordés dans le rapport présenté par la Cour, nous tenons à souligner les efforts déployés pour aider les juridictions nationales à s'acquitter de leur responsabilité première qui est d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les responsables présumés des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, ainsi que ses activités visant à développer la nature complémentaire de la juridiction de la Cour pénale internationale.

En outre, je voudrais évoquer les questions soulevées lors de la Conférence d'examen du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Nous tenons à souligner, parmi les réalisations de cette Conférence, l'adoption de la Déclaration de Kampala par laquelle les États réitèrent leur attachement au respect des devoirs et obligations émanant du Statut de Rome et garantissent son application intégrale, son universalité et son intégrité.

Nous rappelons également les 102 promesses d'appui que 37 États ont faites à ce tribunal international, les examens thématiques effectués pour faire le bilan de la justice pénale internationale et des résolutions y afférentes, les progrès réalisés dans la révision du Statut relativement au crime d'agression, la résolution sur l'amendement qui cherche à inclure l'emploi de certains types d'armes dans les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, la volonté de maintenir en vigueur l'article 124 sous sa forme actuelle, et les dispositions adoptées relatives à l'exécution des peines.

La Colombie a réalisé des progrès notables pour ce qui est d'accorder sa législation interne aux principes et aux normes du Statut de Rome. À cet égard, il faut signaler qu'au mois d'avril 2009, mon pays a adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, comme l'indique le rapport de la Cour, il convient de mentionner que le 1^{er} novembre 2009 a marqué la fin des sept années de la période de transition que l'État de Colombie avait décrétée pour l'entrée en vigueur du Statut de Rome eu égard à la compétence de la Cour de connaître de certains actes constitutifs de crimes de guerre.

Le Gouvernement colombien estime que les travaux de la Cour, en raison du caractère complémentaire de la juridiction de cette dernière, permettent d'éviter et de combattre l'impunité et d'inciter les États à faire en sorte que les organes judiciaires nationaux soient chargés de mener les enquêtes et de diriger les procès contre les responsables présumés de crimes graves. À cet égard, il faut rappeler que le rapport de la Cour pénale internationale reconnaît que le système national de justice pénale de la Colombie a mené à bien des activités ayant trait aux personnes responsables de comportements proscrits par le Statut de Rome et qui s'inscrivent dans plusieurs catégories générales.

Il convient à ce titre de signaler que la Colombie a amélioré l'efficacité de son système judiciaire grâce à la consolidation du système pénal accusatoire. Le Ministère public s'est modernisé et continue à renforcer sa capacité d'investigation. La justice pénale ordinaire a la compétence de connaître des violations éventuelles des droits de l'homme de la part des membres des forces de sécurité.

D'une manière générale, grâce à la politique de consolidation de la sécurité démocratique, la Colombie a réaffirmé son attachement au respect des droits de l'homme et à l'état de droit, partie intégrante de sa politique nationale. Le Gouvernement national continue d'appliquer avec la plus grande rigueur les mécanismes dont il dispose pour réagir de manière exemplaire et porter devant la justice les dénonciations relatives à toute violation impliquant des agents de l'État, y compris des membres des forces de sécurité. Dans le cadre du projet mené par le Ministère public sur les victimes de violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire, 301 cas possibles d'exécutions arbitraires ont été analysés.

Diverses instances judiciaires ont déjà prononcé des condamnations dans des cas clairement confirmés.

Par ailleurs, l'unité chargée des droits de l'homme dans les services du Procureur général de la nation a bénéficié d'une aide – appui logistique et garanties de sécurité – qui lui a permis de constituer 1 973 commissions d'enquête dans les cas d'homicides de personnes protégées. Ce type d'homicide est défini dans notre Code pénal comme constituant l'un des délits perpétrés contre des personnes protégées par le droit international humanitaire, qu'il s'agisse de groupes armés ou d'autres acteurs. Cet appui a permis d'accélérer les procès. Au mois de mai de cette année, 50 condamnations avaient été prononcées.

Il convient également de souligner les efforts déployés au niveau national pour garantir l'application des principes de justice, de vérité et de réparation intégrale pour les victimes de la violence générée par les groupes armés illégaux. L'État de Colombie a mis au point un programme de réparation – actuellement opérationnel – à l'intention des victimes par voie administrative. Cent vingt et un avocats ont été engagés pour défendre les victimes. Grâce à ce programme, ces deux dernières années, 111 118 victimes ont bénéficié d'une aide juridictionnelle.

En outre, le gouvernement du Président Juan Manuel Santos a présenté au Congrès un projet de loi en vue d'indemniser les victimes, notamment en restituant les terres aux personnes qui en ont été dépossédées par la violence. Cela montre que notre État accorde à la lutte contre l'impunité le rang de priorité nationale. À cette fin, toutes les branches du pouvoir public continuent d'œuvrer pour améliorer le fonctionnement de l'administration judiciaire et son accessibilité.

L'ONU est appelée à promouvoir le caractère universel du Statut de Rome. Il importe que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier rapidement cet instrument. Il est essentiel que les États, les organisations multilatérales et la Cour pénale internationale coopèrent pleinement et avec efficacité pour que la Cour atteigne ses objectifs. Par conséquent, nous appelons à nouveau les États représentés ici, ainsi que l'ONU, à continuer d'appuyer la Cour pour veiller à la consolidation de cette instance internationale qui joue un rôle décisif dans la lutte contre des crimes atroces, et pour garantir que ces crimes ne restent pas impunis.

M^{me} Smith (Norvège) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à exprimer l'appui continu de la Norvège à la Cour pénale internationale (CPI) et sa pleine reconnaissance des activités menées par cette dernière au cours de l'année écoulée. La Norvège se félicite de la présentation du sixième rapport annuel de la CPI (A/65/313) et tient à remercier le Président de la Cour, le juge Song, de son rapport détaillé et instructif et de la présentation qu'il a faite hier ici même.

Je vais axer mon propos sur trois questions importantes dans le cadre des travaux de la Cour. Il s'agit, premièrement, de la coopération des États parties et des autres États avec la Cour; deuxièmement, du caractère universel du Statut de Rome; et troisièmement, de la Conférence de révision tenue à Kampala en juin dernier.

Premièrement, la Norvège se félicite de l'arrestation de Callixte Mbarushimana par les autorités françaises au cours de ce mois. Ces dernières années, la Norvège a intensifié ses efforts pour renforcer la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants, face aux atrocités de la guerre. Nous avons mis l'accent en particulier sur la violence sexuelle généralisée perpétrée pendant le conflit en République démocratique du Congo. La violence sexuelle constitue l'un des crimes internationaux les plus graves. L'arrestation de M. Mbarushimana a marqué une étape cruciale dans le cadre de l'action visant à poursuivre les auteurs présumés des crimes sexuels commis en République démocratique du Congo.

Cependant, huit mandats d'arrêt délivrés par la CPI n'ont pas été exécutés. Ils concernent les situations au Darfour, en Ouganda et en République démocratique du Congo. Ce problème préoccupe gravement la Norvège et m'amène à aborder la question de la coopération des États.

La CPI dépend de la coopération des États parties. La récente arrestation est le résultat de l'effort commun de nombreuses parties, notamment la France, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Allemagne. C'est un excellent exemple de coopération fructueuse entre les États. Tous les États parties doivent faire de leur mieux pour offrir à la CPI les meilleures conditions de travail possibles. La Norvège attend des États qui ont des obligations juridiques au regard du Statut, ou qui ont conclu des accords de coopération avec la CPI, qu'ils honorent

leurs obligations et montrent leur attachement à la justice dans la pratique.

Nous demandons donc instamment à tous les États parties concernés d'assumer la responsabilité qui leur incombe d'exécuter les mandats d'arrêt qui ne l'ont pas encore été. S'agissant de la situation au Darfour, nous appelons tous les États, notamment les autorités soudanaises, à coopérer pleinement avec la Cour et à respecter leurs obligations légales au titre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. À cet égard, nous encourageons également le Conseil de sécurité à envisager d'adopter des mesures qui garantiront le respect de cette résolution.

Je voudrais évoquer brièvement la question du caractère universel du Statut. Nous notons avec plaisir qu'avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome en République de Moldova le 1^{er} janvier 2011, 114 États seront parties au Statut de Rome. Le nombre d'États parties augmente chaque année. Il est remarquable qu'un si grand nombre d'États aux quatre coins du monde aient ratifié le Statut en si peu de temps. La Norvège espère sincèrement que la CPI fera l'objet d'une adhésion universelle à l'avenir. Nous estimons que les intérêts à long terme de toutes les nations, indépendamment de leur taille, de la région où elles se trouvent ou de leur orientation politique, seront mieux servis grâce au renforcement de l'état de droit et à la promotion de la justice.

Nous tenons à remercier le Gouvernement ougandais et tous les autres participants qui ont contribué au succès de la Conférence de révision. Dans sa déclaration d'ouverture à Kampala, le Ministre norvégien des affaires étrangères a déclaré que nous devons non seulement réviser le Statut de Rome, mais également célébrer la CPI ainsi que les efforts politiques, diplomatiques et juridiques déployés aux fins de sa création. La Conférence nous a montré qu'il existe toujours une forte volonté politique et diplomatique de faire fructifier l'activité juridique pour renforcer la justice pénale internationale. Outre la révision des articles 8 et 124, la Conférence a amendé le Statut pour y insérer la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime.

Nous avons également noté avec plaisir que la proposition norvégienne concernant l'exécution des peines s'est matérialisée par une résolution qui appelle les États à accepter dans leurs centres de détention les personnes condamnées par la CPI. La résolution a

également confirmé qu'une peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un centre de détention mis à disposition par le biais d'une organisation, d'un mécanisme ou d'une agence internationale ou régionale. Par ailleurs, nous nous félicitons également de l'adoption des résolutions sur le bilan de la justice pénale internationale et de la Déclaration de Kampala. Dans la Déclaration, les États parties ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et intègre.

Dans cet ordre d'idées, je tiens à réaffirmer l'attachement ferme et de longue date de la Norvège au Statut de Rome, ainsi qu'à une Cour pénale internationale efficace et crédible. Nous estimons que la CPI doit recueillir l'appui le plus large possible de tous les États. Nous partageons tous les valeurs universelles qui accompagnent la protection de la dignité humaine. Cette protection est améliorée par une action concertée visant à éliminer les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à présenter mes condoléances de ma délégation, de mon gouvernement et de mon peuple au Gouvernement de la Barbade suite à la disparition du Premier Ministre, David Thompson. Nous présentons également nos condoléances au peuple et au Gouvernement argentins suite à la disparition de l'ancien Président, Néstor Kirchner.

Le Costa Rica remercie le Président de la Cour pénale internationale et se félicite du rapport détaillé (A/65/313) qu'il a présenté à l'Assemblée générale. Nous remercions également les fonctionnaires de la Cour pour le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année écoulée.

Depuis la création de la Cour, le Costa Rica appuie pleinement ses travaux. Outre l'appui que nous apportons à ses activités, nous avons appelé à de nombreuses reprises à la ratification universelle du Statut et à son application intégrale. Comme les années précédentes, nous appelons les États et les organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, à coopérer avec la Cour. Appuyer la Cour revient dans la pratique à appuyer les victimes des pires crimes contre l'humanité, qui ne doivent pas rester impunis.

Nous souhaitons la bienvenue au Bangladesh, aux Seychelles, à Sainte-Lucie et à la République de Moldova, nouveaux États parties au Statut de Rome.

Avec eux, nous comptons déjà 114 États qui reconnaissent la juridiction de la Cour.

La Cour pénale internationale représente une étape fondamentale du processus de renforcement des droits de l'homme et du droit international en général. Néanmoins, il importe de continuer à œuvrer à son renforcement, car elle est un outil juridique essentiel pour lutter contre l'impunité et garantir la responsabilisation au sein du système international. Notre objectif ultime doit être d'édifier une communauté internationale qui repose sur les bases solides de la justice.

Le Costa Rica est convaincu que la justice est un élément fondamental dans notre quête d'une paix globale et durable. Nous estimons que la paix et la justice sont naturellement indissociables et complémentaires. Aucune ne doit être sacrifiée au profit de l'autre. Au contraire, la paix et la justice, de même que la sécurité et la stabilité internationales, ne peuvent être réalisées que si elles sont poursuivies de concert.

La Conférence de révision du Statut de Rome, organisée en juin à Kampala, a donné aux États une bonne occasion de réaffirmer leur attachement au Statut de Rome, qui conserve toute sa pertinence, et leur volonté de promouvoir sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et intègre. Mon pays reste déterminé à honorer pleinement les engagements pris à cette Conférence.

Le Costa Rica se félicite de l'amendement apporté par les États au paragraphe 2 e) de l'article 8 du Statut en vue d'étendre la compétence de la Cour pour qu'elle puisse se saisir d'affaires relatives à des crimes de guerre commis au cours d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Nous saluons également l'intégration d'une définition du crime d'agression et les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ce crime. Nous espérons que lorsque cet amendement, qui doit prendre effet en 2017, sera soumis à adoption, les États manifesteront leur attachement sincère à la Cour et l'adopteront sans surseoir trop longtemps au vote.

La coopération des États est primordiale aux travaux de la Cour pénale internationale. L'exercice réel de sa juridiction dépend en grande partie de la volonté des États de s'acquitter de leurs obligations de coopérer avec la Cour, de faciliter l'application de ses décisions et de renforcer son indépendance. L'exécution des mandats d'arrêt fait bien entendu

partie de ces obligations. C'est pourquoi nous sommes préoccupés de voir que le rapport dont nous sommes saisis signale que neuf personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'ont toujours pas été arrêtées, ce qui est considéré, à juste titre, comme le problème le plus important rencontré actuellement par la Cour.

Les États doivent également s'acquitter rapidement d'une autre mission. Ils doivent mettre en place une législation de mise en œuvre appropriée ou d'autres procédures conformes au droit international et contribuer à promouvoir la compréhension du mandat et du fonctionnement de la Cour, comme le prévoit la Déclaration sur la coopération adoptée à Kampala par les États parties à la CPI.

La coopération et l'engagement du Conseil de sécurité sont également essentiels. La capacité de la Cour de se consacrer à ses fonctions judiciaires et de s'acquitter de sa tâche, sans subir de pression politique d'aucun État, dépend largement de l'appui du Conseil qui doit insister sur le respect des obligations vis-à-vis de la Cour.

À cet égard, nous demeurons extrêmement préoccupés par le fait que le rapport indique une nouvelle fois que le Gouvernement soudanais ne s'acquitte toujours pas de ses obligations internationales. Nous tenons à souligner que le Soudan est tenu d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour, et ce, non pas en vertu du Statut de Rome mais en application des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies. Son refus de coopérer constitue donc une violation des obligations internationales que le Soudan a contractées de manière volontaire en sa qualité d'État Membre de l'ONU.

Enfin, nous réaffirmons notre volonté de continuer d'aider de manière constructive la Cour dans ses travaux.

M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse) : Ma délégation tient avant tout à exprimer ses sincères condoléances à la Barbade et à l'Argentine.

Ma délégation remercie le Président Sang-Hyun Song pour la présentation du sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (A/65/313). Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à tous les membres du personnel de la Cour pour leur travail et leurs efforts quotidiens dans l'accomplissement des tâches difficiles qui leur incombent.

L'année 2010 marque un tournant pour la Cour pénale internationale et pour la justice dans le monde. Douze ans après la signature du Statut de Rome et huit ans après son entrée en vigueur, les États parties ont adopté, à la Conférence de révision de Kampala, une définition du crime d'agression. Ils ont également fixé les conditions de l'exercice de la juridiction à l'égard de ce crime. La Suisse se félicite que les États aient réussi à trouver une solution commune, par consensus, en toute conformité avec le Statut de Rome et la Charte des Nations Unies. Cet événement historique est le fruit d'intenses négociations et d'un esprit de compromis.

Selon le compromis, les États parties sont protégés après ratification en vertu du paragraphe 5 de l'article 121. Le système juridictionnel du Statut, selon l'article 12, reste intact, à deux exceptions près : les États non parties sont exclus de la juridiction de la Cour en toutes circonstances, alors que chaque État partie peut soumettre une déclaration de non-applicabilité (*opt-out*), s'il souhaite être exclu. Ce délicat compromis démontre que les États poursuivent tous l'objectif d'une Cour pénale internationale (CPI) efficace et à même de remplir son mandat.

Soixante-cinq ans après les procès pour crimes contre la paix devant les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le crime d'agression a été défini au niveau international et intégré de manière permanente dans la juridiction de la CPI. Cela permet un renforcement de la protection par le droit pénal international du *jus contra bellum* qui est fermement ancré dans la Charte des Nations Unies. Ma délégation appelle tous les États parties au Statut de Rome à ratifier l'amendement relatif au crime d'agression. Cela permettra une activation du système juridictionnel à partir de 2017.

Le crime d'agression n'est pas le seul succès de Kampala que ma délégation souhaite relever. L'amendement relatif à l'usage de trois types d'armes dans les conflits non internationaux est également important. Il renforce la protection du droit international humanitaire et réduit le fossé entre le traitement, par le Statut, de crimes dans les conflits internationaux, d'une part, et dans les conflits non internationaux, de l'autre.

La tenue de la Conférence de révision à Kampala, dans un pays qui a choisi de déférer sa situation à la Cour, est hautement symbolique. Cela démontre une fois encore que la Cour répond – avant tout – au besoin des États dans lesquels ont été commis les crimes les

plus graves. Il a aussi été édifiant de rencontrer les victimes et de mieux pouvoir appréhender leurs besoins et attentes. Leur volonté de reprendre leur vie en toute dignité nous a remplis d'un sentiment de grande humilité.

La Cour a une vocation complémentaire, la responsabilité première de poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux demeurant au niveau des juridictions nationales. Le Statut a inspiré la modification de nombreux systèmes légaux nationaux. L'amnistie ne constitue plus une option pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour. La Cour a démontré qu'elle peut intervenir lorsque la complémentarité le requiert. Les premiers procès sont en cours.

La Cour a profondément marqué les réponses aux crimes internationaux. Le Statut de Rome et la Cour ont le potentiel de provoquer un changement durable et fondamental de l'ordre juridique international. Cependant, ce potentiel ne pourra se réaliser que si la Cour peut compter sur le soutien inébranlable des États dans l'exécution des mandats d'arrêt. Neuf mandats d'arrêt sont actuellement en attente d'exécution.

Si tous les États ne soutiennent pas la Cour, elle perdra en crédibilité et ne pourra pas lutter de manière efficace contre l'impunité, conformément à sa vocation et au souhait unanime de tous les pays qui ont ratifié le Statut. Ceci a d'ailleurs été reconnu lors de la Conférence de révision du Statut de Rome. La déclaration sur la coopération insiste sur l'obligation des États de coopérer pleinement avec la Cour, et ceci en vertu du Statut de Rome ou en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La déclaration fait aussi une référence particulière au rôle crucial de l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la Cour.

La Cour est aujourd'hui l'élément moteur principal qui fait progresser la justice pénale internationale. Ma délégation est confiante que ses succès inciteront les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome. Le système ne sera pleinement opérationnel que quand nous aurons atteint une participation universelle d'États respectant leurs obligations. Cela concorde avec le souhait de ma délégation, qui a toujours insisté sur la nécessité d'une Cour efficace, indépendante et universelle.

M. Shawabkah (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue au Président de la Cour pénale internationale (CPI), le

juge Sang-Hyun Song, et le remercier d'avoir présenté le sixième rapport annuel de la CPI à l'Organisation des Nations Unies (A/65/313), conformément à l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour. Le rapport rend compte des faits marquants de l'activité de la CPI sur la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010.

La Jordanie se félicite de la coopération que l'ONU a fournie à la CPI, et souligne la nécessité et l'importance de la coopération des États avec la CPI pour qu'elle puisse atteindre ses objectifs et réaliser ses desseins. De cette tribune, la Jordanie appelle tous les États, ainsi que les organisations internationales et régionales, à coopérer entièrement avec la Cour et à l'aider dans tous les domaines, que ce soit pour rassembler des preuves, offrir un appui logistique aux missions sur le terrain, transporter des témoins, arrêter et remettre des individus ou bien appliquer les peines prononcées par la Cour en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves.

La coopération internationale est très importante en vue d'améliorer le fonctionnement de la CPI, que ce soit en termes de coordination ou d'échange d'informations. La Jordanie réaffirme son appui constant à la CPI, car elle croit aux principes selon lesquels elle a été créée. La CPI est un pilier majeur de promotion de la justice internationale, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de la garantie de la primauté du droit.

M^{me} Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait tout d'abord se féliciter de la publication du rapport de la Cour pénale internationale (CPI) sur les activités qu'elle a menées en 2009/10, présenté à l'Assemblée générale (A/65/313). Dans ce rapport, la Cour rend compte à l'ONU, pour la sixième année consécutive, des faits marquants de ses activités s'agissant de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le rapport reflète l'action concertée menée par la CPI, ce dont nous félicitons son président et tous ses membres.

Le chapitre II du rapport en question a été rédigé dans le but de rendre compte des résultats d'un événement extrêmement important pour la République bolivarienne du Venezuela. Tout le monde sait que, du 31 mai au 11 juin, la Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue à Kampala, en Ouganda. Nous tenons de nouveau à saisir cette occasion pour

remercier le peuple ougandais de son hospitalité pendant la Conférence.

À Kampala, on a adopté un amendement à cet instrument international pour insérer au Statut de Rome la définition du crime d'agression et établir les conditions d'exercice par la CPI de sa compétence à l'égard de ce crime. En raison des circonstances politiques qui prévalaient sur la scène internationale en 1998, lorsque le Statut de Rome a été adopté, il était nécessaire que le crime d'agression, bien que formellement mentionné dans ledit statut, reste en dehors de la juridiction de la Cour, en vertu de l'introduction d'un délai d'attente aussi bien pour définir le crime que pour activer la compétence de la Cour face à ce crime. À cette époque, l'on espérait qu'après une période de 12 ans, la scène politique internationale aurait évolué en faveur des pays qui, comme le nôtre, ont exprimé leur désir d'une véritable démocratisation du système des Nations Unies, éliminant une bonne fois pour toutes le système antidémocratique qui prévaut au Conseil de sécurité. Malheureusement, entre 1998 et la Conférence de Kampala, on a observé peu de changements majeurs à ce sujet.

Bien que la définition du crime d'agression ait finalement été insérée au Statut de Rome, nous avons tous pu voir la pression considérable exercée par des États qui, pour continuer de différer le fonctionnement complet de la CPI, ont demandé un nouveau délai d'attente avant que la Cour puisse exercer sa compétence face au crime d'agression. Ma délégation rappelle notamment une déclaration faite à la Conférence, selon laquelle la CPI n'était pas assez mûre pour inclure à sa compétence le crime d'agression, et qu'il serait donc nécessaire d'attendre la prochaine conférence de révision pour en discuter. En conséquence, la communauté internationale devra de nouveau attendre, cette fois-ci jusqu'en 2017, quand la Cour pourra finalement exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression et commencera à juger les auteurs de ces crimes graves, mettant fin à leur impunité.

Toutefois, en vue d'équilibrer les conclusions de la Conférence de révision de Kampala, nous nous sommes réjouis de ce que l'amendement a été adopté avec le consensus de tous les États membres de la CPI, et donc qu'à partir de 2017, la Cour sera en mesure d'exercer son indépendance et ne sera plus sujette à des filtres politiques pour réaliser ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, mon pays se félicite des résultats obtenus et tient à souligner qu'à Kampala on n'a pas seulement adopté l'amendement apporté au Statut de Rome portant sur le crime d'agression et l'article 8 – ce dont nous nous réjouissons beaucoup – mais qu'également, avant la Conférence de révision, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, dans ce qui a été qualifié à juste titre de Déclaration de Kampala. Notre délégation a également considéré la cérémonie d'engagement comme un événement très important, vu son caractère ouvert et sans exclusive, car ce ne sont pas seulement les États parties qui y ont participé, mais aussi les États non parties, ainsi que des organisations régionales. Le Venezuela a participé à cette manifestation et a également pris des engagements à cette occasion.

À cet égard, je voudrais rappeler que, dans les jours qui ont précédé la Conférence de révision, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), à l'occasion d'une réunion extraordinaire, ont publié une déclaration en condamnant les crimes les plus graves ayant une portée internationale et en réaffirmant leur engagement envers le Statut de Rome et la Cour pénale internationale. L'UNASUR couvre la seule région du monde dont tous les États ont ratifié le Statut de Rome.

Aujourd'hui, j'ouvre une parenthèse pour rappeler que l'UNASUR est en deuil suite au décès prématuré et inattendu de son Secrétaire général, l'ancien Président Néstor Kirchner. Sa mort représente une perte non seulement pour l'Argentine, mais aussi pour l'ensemble de la région. Pour reprendre les propos de notre Président, Hugo Chávez Frías, Néstor Kirchner était un pilier de notre continent, un bastion de notre région, un ami de l'Amérique du Sud et un frère du Venezuela. Nous adressons nos condoléances les plus sincères au peuple argentin et à son épouse, la Présidente Cristina Fernández de Kirchner. Ce grand bâtisseur de la nouvelle patrie latino-américaine, qui était avant tout un ami et un frère du Venezuela, va nous manquer.

Nous ne voudrions pas conclure notre intervention sans remercier les cofacilitateurs de l'examen de la justice pénale internationale pour leur travail très utile, qui a permis à la Conférence de révision de faire des progrès s'agissant de l'évaluation et de l'avenir de la justice pénale internationale. Enfin, je voudrais indiquer que la République bolivarienne du

Venezuela réaffirme son engagement ferme à l'égard du système que constituent le Statut de Rome et la Cour pénale internationale. Cela est démontré par le fait qu'elle a été le troisième pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes à ratifier le Statut. À cet égard, ma délégation tient à souligner que la République bolivarienne du Venezuela est convaincue que, pour instaurer une véritable justice internationale, le Statut de Rome doit acquérir un caractère universel le plus tôt possible. À cette fin, nous nous engageons à encourager les pays qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire, dans le cadre des diverses instances de l'Amérique latine et des Caraïbes auxquelles nous participons. Dans ce contexte, nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux États parties au Statut : le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova.

M. Rodríguez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de son exposé détaillé sur le travail considérable accompli par la Cour pendant l'année écoulée.

Au cours de l'année écoulée, un certain nombre de faits pertinents pour le travail de la Cour se sont produits. Entre autres, le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova ont ratifié le Statut de Rome, et, en conséquence, nous sommes maintenant 114 États parties au Statut. C'est un fait très encourageant, mais il y a encore des États qui n'ont pas encore ratifié le Statut ou qui n'y ont pas encore adhéré. C'est pourquoi le Pérou lance un appel à tous les États qui ne l'ont pas fait à ratifier le Statut ou à y adhérer, pour qu'il acquière un caractère véritablement universel qui permettra d'éviter que les crimes les plus graves aux yeux de toute la communauté internationale ne restent pas impunis.

S'il est vrai que l'augmentation du nombre d'États parties est nécessaire, la coopération des États est également nécessaire pour que les États puissent atteindre leurs objectifs. C'est pourquoi il convient toujours de rappeler que les États doivent s'acquitter de leurs obligations découlant du Statut de Rome en facilitant l'accès aux informations, en exécutant les ordonnances de la Cour, en procédant à l'arrestation des accusés et, le cas échéant, à leur transfert à la Cour, en assurant la protection des témoins et des victimes, en appliquant le Statut et en adaptant leurs lois nationales en conséquence.

Malheureusement, la Cour n'a pas toujours reçu la coopération nécessaire. Il est préoccupant, comme l'indique le rapport de la Cour (A/65/313) au sujet des mandats d'arrêt en souffrance, que certaines personnes dont l'arrestation a été ordonnée par la Cour n'aient pas encore été traduites en justice ni transférées à la Cour. L'obligation qu'ont les États de coopérer en ce qui concerne les mandats d'arrêt découle du Statut et de la Charte des Nations Unies.

Il convient également d'appuyer la coopération entre la CPI et l'ONU. Il faut souligner à juste titre que cette coopération a permis à la Cour de mener des activités importantes, relatives notamment à la divulgation de ses travaux et à la sensibilisation du public à ses activités. Nous sommes convaincus que cette coopération deviendra de plus en plus étroite et coordonnée, de façon à permettre à la Cour de bénéficier de l'appui des divers organes et entités de l'ONU.

La CPI joue un rôle fondamental dans la promotion de la primauté du droit, vu qu'elle est l'unique institution judiciaire permanente chargée de mener des enquêtes et de juger les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Cette tâche est accomplie avec l'équilibre approprié, en respectant les droits des accusés, tout en permettant aux victimes de participer aux procédures, ce qui constitue un élément novateur du Statut de Rome.

L'excellent travail réalisé par les juges et les fonctionnaires de la Cour lui a permis d'acquérir une grande légitimité aux yeux de la communauté internationale. À cet égard, nous pouvons dire que la communauté internationale, et en particulier les victimes, reconnaissent que la Cour est un véritable instrument de justice. En atteste le fait qu'au cours de cette année judiciaire, elle a reçu 559 nouvelles communications, au titre de l'article 15 du Statut de Rome. C'est un fait remarquable, étant donné que ces communications ont trait à des affaires dans lesquelles des crimes de guerre, le génocide ou des crimes contre l'humanité auraient été commis.

Il ne fait aucun doute que la Conférence de révision a permis de renforcer le système mis en place par le Statut de Rome. D'une part, la Déclaration de Kampala et la cérémonie d'engagement reflètent le ferme attachement des États aux travaux de la Cour et à la justice pénale internationale en général. D'autre part, l'évaluation de la situation de la justice pénale

internationale a permis d'aborder des questions cruciales relatives à la coopération, la complémentarité, l'impact du système sur les victimes et les communautés concernées, et les liens entre la paix et la justice, ainsi que d'identifier les défis associés à ces questions. Relever ces défis exige le concours non seulement des États, mais aussi celui des organisations internationales et, en particulier, de la société civile.

D'autre part, les amendements adoptés ont permis la pleine entrée en vigueur de l'article 5 du Statut, relatif aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Il convient de noter qu'en ce qui concerne le crime d'agression, la Conférence de révision, par sa résolution RC/Res.6, a souhaité que s'exerce le plus tôt possible la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. À cette fin, les États ont adopté une définition du crime d'agression et défini les conditions nécessaires pour l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime, exercice qui reste soumis à une décision qui sera adoptée par les États en 2017.

Pour terminer, le Pérou voudrait réaffirmer sa volonté de collaborer activement et constructivement avec la Cour pénale internationale afin de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui sont un affront à la conscience de l'humanité.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : Avant de commencer, je voudrais remercier la délégation vénézuélienne de ses condoléances, ainsi que les autres délégations qui nous ont fait part de leur tristesse et de leur affection à l'occasion du décès de l'ancien Président de mon pays, M. Néstor Kirchner.

L'Argentine exprime toute son appréciation et sa reconnaissance envers le Président de la Cour pénale internationale, M. Sang-Hyun Song, pour la présentation du rapport de la Cour aux Nations Unies, publié sous la cote A/65/313.

Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale constituent l'un des acquis majeurs de la diplomatie multilatérale, et leur contribution à la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre n'est plus à démontrer. À peine plus d'une décennie après l'adoption du Statut de Rome, la Cour est désormais un tribunal de justice pénale international permanent et pleinement opérationnel.

Depuis le dernier rapport de la Cour pénale internationale devant la présente Assemblée

(A/64/356), outre les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Darfour (Soudan), en novembre 2009, la Cour a déféré la situation au Kenya devant la Chambre préliminaire II, qui, en mars 2010, a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête. Par ailleurs, le 22 novembre 2010 s'ouvrira le procès de Jean-Pierre Bemba Gombo, inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en République centrafricaine.

Cette année, en outre, le Statut de Rome et la Cour pénale internationale se sont vus renforcés. À ce jour, 114 États sont parties au Statut. Je voudrais à cet égard souhaiter la bienvenue au Bangladesh, aux Seychelles, à Sainte-Lucie et à la République de Moldova.

Nous avons une autre raison de nous réjouir, avec le succès de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010. La Conférence, que la République de l'Ouganda avait extrêmement bien organisée, a bénéficié d'une très large participation des États parties, des États non parties et de la société civile. De plus, la participation a été d'un très haut niveau pendant les séances consacrées au débat général et à l'adoption de la Déclaration de Kampala.

Permettez-moi donc de mentionner les réalisations de la Conférence de révision.

À l'issue de la série de séances de haut niveau, la Conférence a adopté la Déclaration de Kampala, dans laquelle les États parties ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et intègre. Ils y ont également réitéré leur détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves ayant une portée internationale, en insistant sur le fait que la justice est l'un des fondements essentiels d'une paix durable. Ils ont en outre décidé de poursuivre leurs efforts pour garantir une entière coopération avec la Cour, conformément au Statut, et d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour. De même, ils ont proclamé le 17 juillet, jour de l'adoption du Statut de Rome en 1998, Journée de la justice pénale internationale.

Au cours d'une cérémonie, de nombreux États parties, ainsi qu'un État observateur et une organisation d'intégration régionale, ont annoncé des promesses d'engagement. L'Argentine était du nombre.

Les débats portant sur le bilan de la justice pénale internationale ont donné des résultats remarquables, indubitablement dus au niveau élevé des panélistes et autres participants, et à l'implication active des États et de la société civile. L'Argentine a eu le privilège d'en être l'un des animateurs, avec la République démocratique du Congo et la Suisse, sur le thème « Paix et justice »; elle a également eu le plaisir de participer au panel sur ce sujet à Kampala, dont les débats ont renforcé la conclusion qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice et que la paix et la justice sont, par conséquent, des exigences complémentaires. Je saisis l'occasion de prendre acte du travail coopératif dévoué de la République démocratique du Congo et de la Suisse, et de la contribution des experts qui ont fourni la documentation de base, ainsi que de celles des États et des organisations non gouvernementales qui ont eux aussi apporté un précieux matériel.

L'un des engagements fermes pris dans la Déclaration de Kampala a été de travailler activement pendant la Conférence de révision pour obtenir un résultat satisfaisant concernant les propositions d'amendement à envisager.

S'agissant de l'article 124, la Conférence de révision a décidé de conserver sa forme actuelle, et de le réviser à nouveau au cours de la quatorzième session de l'Assemblée des États parties, pour tenir compte de son caractère purement provisoire. Par ailleurs, la Conférence de révision a adopté des amendements à l'article 8 du Statut, en ajoutant aux crimes de guerre commis en situation de conflit armé ne présentant pas un caractère international le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées, le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. Ces amendements représentent une avancée dans la lutte contre l'impunité dans les cas de violations du droit international humanitaire. Il convient à cet égard de reconnaître l'initiative prise par la délégation belge.

Mais c'est l'amendement portant sur le crime d'agression qui a donné à la Conférence de révision sa signification historique. En 1945, les fondateurs de la communauté internationale moderne et de cette Organisation décidèrent d'interdire le recours ou la menace du recours à la force armée par les États, faisant de cette interdiction le pilier de leur coexistence pacifique. La Conférence de Kampala a permis de

consolider ce pilier en incorporant les articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter* dans le Statut de Rome, l'agression étant définie comme un « crime » qui engage la responsabilité pénale individuelle. Avec l'adoption des articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter*, le mandat découlant du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, maintenant supprimé, est désormais rempli.

L'article 8 *bis* contient la définition du crime d'agression. L'élaboration de cette définition a pris des années à un groupe de travail à composition ouverte, avec la participation non seulement d'États parties mais également d'États non parties et de représentants de la société civile. Par la même occasion, les éléments constitutifs des crimes ont été adoptés. S'agissant de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, l'article 15 *bis* adopté à Kampala prévoit le renvoi par un État et l'ouverture d'enquêtes de plein droit par le Procureur, prévus aux paragraphes a) et c) de l'article 13 du Statut de Rome.

Au renvoi par le Conseil de sécurité, dans ce cas, s'appliquent des dispositions similaires à celles régissant les autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Le renvoi par un État ou l'ouverture d'une enquête *proprio motu* représentent un équilibre entre le rôle du Conseil de sécurité et celui de la Cour en tant que tribunal de justice internationale indépendant. Dans les deux cas, la Cour pourra exercer sa compétence concernant les crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par 30 États parties et après que les parties auront adopté, à partir de 2017, la décision d'activer l'exercice de la compétence de la Cour, conformément à l'amendement.

L'importance historique de l'intégration dans le Statut de Rome de la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour ne sauraient être sous-estimées. Les négociations ont commencé peu après l'adoption du Statut de Rome, comme nous le rappelait le paragraphe 2 de l'article 5 de ce dernier, dont le mandat n'était jusqu'à présent pas rempli. Au cours de négociations de grande ampleur, la définition du crime d'agression avait sensiblement avancé, laissant à la Conférence de Kampala et à sa phase préliminaire la dure tâche de définir la formulation qui exprimerait les conditions d'exercice de la compétence de la Cour.

L'effort investi dans les négociations a été immense. Pendant des années, elles ont été guidées par les coordinateurs successifs du Groupe de travail

spécial sur le crime d'agression, et ont bénéficié de la participation active d'États parties, d'États non parties et d'organisations non gouvernementales. À Kampala, les délégations ont travaillé assidument pour aboutir à une formulation qui, à défaut d'être l'idéal nourri par tous les pays s'agissant de l'exercice de la compétence de la Cour, tient largement compte de toutes les positions et reflète de ce fait un compromis délicat qui ne peut être obtenu que lorsque d'énormes efforts sont consentis pour parvenir à un objectif commun. Cela a permis d'adopter l'amendement relatif au crime d'agression par consensus.

Nous espérons que les amendements adoptés par la Conférence de révision seront renvoyés rapidement aux États parties par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, et nous encourageons tous les États parties au Statut à ratifier le plus rapidement possible les amendements adoptés, y compris celui relatif au crime d'agression.

La Cour pénale internationale est le premier tribunal pénal international permanent. La coopération des États, en particulier des États parties, est nécessaire pour que la Cour puisse exercer pleinement sa compétence. Le chapitre IX du Statut de Rome prévoit, pour les États parties, des obligations qui ont été réaffirmées par l'engagement renouvelé, dans la Déclaration de Kampala, d'intensifier les efforts pour garantir une entière coopération avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'application des décisions de la Cour et l'exécution des ordres de détention.

M. Mac-Donald (Suriname), Vice-Président, assume la présidence.

Je terminerai en rappelant, comme nous l'avons fait dans la Déclaration de Kampala,

« les buts et objectifs du Statut de Rome, et [en] reconnaissant la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral dont la finalité est de mettre fin à l'impunité, d'instaurer l'État de droit, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et de parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, »

et en réaffirmant, une nouvelle fois, le ferme attachement de l'Argentine à la Cour pénale internationale.

M. Seck (Sénégal) : Le Sénégal souscrit à la déclaration prononcée hier par le représentant de la Zambie au nom des États africains parties au Statut de Rome (voir A/65/PV.39). Je souhaiterais faire quelques commentaires à titre national. Je voudrais avant tout adresser mes vifs et chaleureux remerciements au Président de la Cour pénale internationale, M. Sang-Hyun Song, pour la présentation détaillée des activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010. Comme le Président de la Cour l'a indiqué, pendant la période considérée, les activités de la Cour ont connu des développements importants qui marqueront, à coup sûr, la vie et l'avenir de cet organe. Mais, les États Membres conviendront certainement avec moi que l'organisation réussie, en terre africaine d'Ouganda, de la première Conférence de révision du Statut aura été l'activité phare qui dominera, sans doute, l'actualité de la justice pénale internationale de cette décennie eu égard, notamment, à sa contribution considérable aussi bien au renforcement du Statut de Rome qu'au développement du droit international humanitaire.

En vérité, conformément à nos attentes, la Conférence de révision n'a pas été qu'une simple occasion pour juste nous réunir et repartir sans pour autant examiner, sans complaisance, les défis multiples que nous devons relever pour parfaire et parachever le système établi par le Statut de Rome. Au-delà du bilan que nous a permis l'exercice d'inventaire, dont les thèmes abordés renseignent fort bien sur les questions majeures qui sont au cœur des préoccupations de la Cour, c'est aussi les résultats louables enregistrés dans l'accomplissement du mandat que nous a donné le Statut en termes de révision qu'il faudrait saluer.

Cette mission n'a pas été certes toute aisée, au regard des innombrables réticences enregistrées ça et là; réticences soutenues, pour la plupart, par des considérations politiques ou stratégiques. Mais, le pari a été à notre portée grâce, notamment, à la foi et à l'engagement dont nous avons fait montre. En témoignent les résultats obtenus sur la question difficile du crime d'agression, qui nous a valu plus d'une dizaine d'années de travaux intenses. Le compromis auquel nous avons abouti à Kampala n'est certes pas parfait, comme il en est d'ailleurs le cas pour tout compromis, mais il nous a néanmoins permis de définir le crime d'agression et d'établir les conditions de l'exercice de la Cour à l'égard de ce crime, même si nous devons encore prendre une décision après le 1^{er} janvier 2017 pour activer cette compétence. Il

s'agira donc de veiller à l'application correcte de cette décision que nous avons obtenue de haute lutte. Il y va de la crédibilité de la Cour.

Il convient également de se féliciter de l'élargissement de la compétence de la Cour aux crimes de guerre résultant de certains actes commis dans le cadre d'un conflit armé non international, à savoir l'emploi de certains poisons et de balles expansives, des gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, et l'utilisation des balles qui s'aplatissent facilement dans le corps humain. Cela constitue un pas supplémentaire dans le renforcement du droit international humanitaire et mérite d'être salué avec la tonalité qui convient.

Je voudrais terminer en réaffirmant, l'attachement indéfectible de mon pays, le Sénégal, et de ses hautes autorités, aux idéaux de paix et de justice qui sous-tendent la justice pénale internationale et qui sont à la base même de la création de la Cour pénale internationale. C'est son ancrage sans équivoque à ces valeurs fondamentales, matérialisé par une participation visible à toutes les campagnes et initiatives régionales et internationales de promotion de la création d'une cour pénale internationale, qui dicte l'engagement du Sénégal dans la quête d'une justice pénale internationale apolitique, non sélective, impartiale et à même de répondre aux aspirations légitimes des peuples à la paix et à la justice.

M. Gevorgian (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais tout d'abord remercier M. Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de son rapport (A/65/313). La délégation russe note avec plaisir le dynamisme de plus en plus marqué de la Cour, son rôle renforcé dans la lutte contre l'impunité et sa contribution au respect plus général du droit international. Ma délégation prend note de l'importance de la Cour en tant que premier organe permanent de justice pénale internationale ayant une portée générale et qui n'a pas été créé pour connaître d'une situation régionale particulière.

La Cour dispose de moyens puissants de prévention des crimes les plus graves qui touchent les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale. La force de la Cour ne réside pas seulement dans sa capacité de punir, mais son existence même permet d'influer grandement sur non seulement le climat politique mondial, mais aussi sur les législations nationales des États. Il importe de tirer le meilleur parti de ces capacités. Il est difficile

d'imaginer que l'on puisse atteindre cet objectif sans l'appui fiable des États et des organisations internationales et régionales.

La Russie est favorable à un renforcement de l'autorité de la Cour et suit attentivement l'évolution des affaires inscrites à son rôle. À notre avis, l'adhésion très large des États au Statut de Rome est un facteur absolument essentiel pour la Cour. La Cour traverse actuellement une étape de transformation et ce sont l'efficacité et la neutralité avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions qui détermineront en grande partie son potentiel de devenir un organe véritablement universel consacré à la justice pénale internationale.

Lors de la Conférence diplomatique de Rome, la Russie a voté en faveur du Statut, qu'elle a ensuite signé. Maintenant, bien qu'elle soit toujours en dehors du cadre du Statut, la Russie coopère avec la Cour de manière constructive.

Dans le développement de la Cour, la Conférence d'examen du Statut de Rome, à Kampala, à laquelle notre délégation a participé activement, a constitué cette année un jalon important. Nous remercions le Gouvernement ougandais de l'excellente organisation de cet événement et de son hospitalité. La Fédération de Russie considère que les résultats de cette conférence sont globalement positifs. Bien sûr, la question qui dominait avant la réunion était celle de l'adoption de l'amendement portant sur le crime d'agression, sans laquelle la juridiction de la Cour ne serait pas complète.

La question revêt une importance cruciale et sa signification politique dépasse de très loin la Cour. La solution trouvée a été, naturellement, un compromis. Il importe qu'elle ait été fondée sur un consensus large, couvrant les États parties et non parties au Statut. La formule du compromis traduit selon nous le rôle du Conseil de sécurité dans le système mondial de sécurité collective. Toutefois, nous nourrissons encore certaines inquiétudes concernant la possibilité de voir la Cour exercer sa juridiction sur des crimes d'agression sans décision appropriée du Conseil.

Nous avons débattu de ce problème à Kampala, et nous soulignons de nouveau ici que le crime d'agression comporte une dimension politique claire et incontestable. Il est toujours commis non par des individus, mais par les dirigeants d'État qui s'appuient sur le plein pouvoir de leur État; ainsi, un individu ne peut commettre le crime d'agression sans qu'il y ait agression par l'État. Au titre de la Charte des Nations

Unies, traité universel qui a priorité sur tous les autres traités internationaux, c'est au Conseil de sécurité qu'il revient de déterminer si un crime d'agression a été commis.

Voilà ce qui nous semble être le contexte juridique objectif. La Cour ne peut en faire abstraction. Elle a jusqu'ici travaillé et travaille encore dans un contexte juridique international. À cet égard, nous estimons que l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes sur l'agression doivent être mises en œuvre dans le plein respect de la Charte des Nations Unies. Sur cette base, nous considérons qu'il est raisonnable que la Conférence ait subordonné l'application des dispositions sur l'agression à l'adoption d'une décision distincte à cet effet, qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017.

M. Moeletsi (Lesotho) (*parle en anglais*) : Nous nous associons à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Zambie au nom des États africains parties au Statut de Rome. Nous félicitons la Cour pénale internationale (CPI) pour son rapport détaillé, publié sous la cote A/65/313. En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Lesotho a régulièrement exprimé son appui à la Cour. Le Lesotho renouvelle cet appui aujourd'hui. Ma délégation considère que la Cour est une institution importante dans la lutte contre l'impunité et pour la promotion de la justice.

Notre déclaration portera sur la coopération des États parties et des autres États avec la Cour, l'universalité du Statut de Rome et la récente Conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (République de l'Ouganda). Nous partons du principe que la Cour ne peut s'acquitter efficacement de son mandat sans la coopération des États parties et des autres États – mais en premier lieu des États parties. Comme le souligne le rapport, la Cour s'appuie sur la coopération des États parties et des autres États dans des domaines tels que l'aide à mener les enquêtes, les arrestations et les transfèvements des personnes, la protection des témoins et l'exécution des peines. C'est dans ce contexte que nous exhortons tous les États parties à tout faire pour fournir à la Cour l'assistance la plus utile possible.

Toutefois, nous sommes très conscients de la nécessité pour les États de disposer d'un cadre de coopération cohérent, clair et sans ambiguïté aux termes du Statut. À cet égard, nous prenons note des efforts de la Cour pour s'impliquer dans des accords bilatéraux avec les États parties, s'agissant de la

coopération conformément à l'obligation générale de coopérer inscrite dans le Statut de Rome.

En ce qui concerne l'universalité du Statut de Rome, nous nous félicitons de noter que, maintenant que le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova l'ont ratifié, il compte 114 États parties. C'est un accomplissement remarquable que de si nombreux États représentant toutes les régions aient ratifié le Statut en si peu de temps. Cela reflète en outre le rejet croissant par la communauté internationale de l'impunité pour les crimes graves et atteste de l'attachement de plus en plus fort à la primauté du droit.

Les crimes qui relèvent de la juridiction de la Cour sont universellement acceptés comme étant les crimes internationaux les plus graves. Nous sommes collectivement responsables de veiller à ce qu'ils fassent bien l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice. Nous observons actuellement une transition historique vers l'acceptation universelle de la thèse selon laquelle les intérêts à long terme de toutes les nations, quelles que soient leur taille, leur région ou leur orientation politique, sont mieux servis en renforçant l'état de droit et en promouvant la justice. Nous encourageons tous les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome à envisager de le devenir.

Il ne fait aucun doute que la récente Conférence d'examen du Statut de Rome, à Kampala, a été un succès. Elle s'est attaquée à des questions critiques, comme la définition du crime d'agression et les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa juridiction sur ce crime. La Conférence a également fourni l'occasion opportune de faire le point sur l'état de la justice pénale, ce qui a couvert des domaines tels que la paix et la justice et la complémentarité. Le Lesotho reste convaincu qu'en fin de compte, le succès de la justice pénale internationale telle que basée sur le Statut de Rome doit être en partie déterminé par la capacité des systèmes judiciaires nationaux à traiter des graves crimes en question. Nous jugeons donc approprié que la Conférence ait également servi à faire le point.

Pour terminer, nous renouvelons l'engagement ferme et de longue date du Lesotho envers l'intégrité du Statut de Rome et envers une Cour pénale internationale efficace et crédible. Nous estimons que la Cour doit bénéficier de l'appui le plus large possible de la part de tous les États. En tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous partageons

toutes les valeurs universelles qui sont fondamentales pour la protection de la dignité humaine. Cette protection s'appuie sur des actions concertées de notre part pour empêcher que ne soient commis les crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble.

M. Böhlke (Brésil) (*parle en anglais*): Je remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, d'avoir présenté le sixième rapport de la Cour (voir A/65/313) à l'Assemblée générale (voir A/65/PV.39). Je le félicite, lui et ses collègues magistrats, de contribuer sensiblement à la promotion de la justice internationale.

Le droit international évolue constamment, et le fait d'avoir doté les individus d'un statut particulier représente une des marques de cette impressionnante évolution. Ainsi, les individus ne forment plus seulement le sujet sur la base duquel sont négociés les traités, mais jouissent maintenant de droits spécifiques et sont investis de responsabilités au regard du droit international.

À cet égard, le Statut de Rome place l'individu au centre du droit international. La CPI est la première Cour permanente créée par un traité pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves de portée internationale. En même temps, elle autorise les victimes de ces crimes à participer aux débats afin de faire connaître leurs vues et observations, avec la possibilité d'obtenir réparation pour les souffrances endurées.

Toutefois, la Cour ne peut progresser seule. Pour qu'elle réussisse dans ses efforts de rendre la justice, la Cour doit bénéficier de l'appui crucial et de la coopération de tous les États. L'universalité est un souci permanent de ceux qui ont aidé à créer la Cour. Ma délégation espère sincèrement que d'autres États, petits et grands, pourront ratifier le Statut ou y accéder dans un avenir proche afin que la Cour acquière un caractère véritablement universel.

À l'instar des autres délégations, le Brésil se félicite de ce que les Gouvernements du Bangladesh, de la République de Moldova, de Sainte-Lucie et des Seychelles aient récemment décidé de ratifier le Statut de Rome, portant ainsi le nombre des États parties à 114. En devenant parties au Statut de Rome, ces États donnent plus de légitimité à la Cour et se sont associés à la communauté internationale dans ses efforts pour mettre fin à l'impunité.

Sur un plan différent, nous souhaitons nous féliciter des importantes réalisations de la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala cette année. À la Conférence de Kampala, nous avons franchi une étape décisive dans la lutte contre l'impunité. Sur la base d'une décision consensuelle prise par tous les États parties, avec l'appui précieux de nombreuses autres délégations intéressées, nous avons pu modifier le Statut de Rome en y insérant non seulement une définition du crime d'agression, mais aussi les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ce crime.

Tout en reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de déterminer si un acte d'agression a été commis, la Conférence a convenu d'autoriser le Procureur, en l'absence de cette constatation, à ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la demande de tout État partie, avec l'autorisation préalable de la Section préliminaire de la Cour. Cette approche garantit l'indépendance de la Cour.

Ma délégation a vigoureusement plaidé en faveur de la nécessité de définir le crime d'agression. Cette position reflète l'attachement de longue date du Brésil au droit international et, plus particulièrement, à la primauté des règlements multilatéraux sur l'usage de la force. À notre avis, l'adoption de la définition du crime d'agression renforce la Cour, honore une obligation souscrite à Rome en 1998 et contribue à mettre en place un ordre international plus juste, plus sûr et plus équitable.

Manifestement, le succès qui a couronné la Conférence de révision n'aura été possible que grâce au ferme engagement de nombreuses délégations et à leur remarquable souplesse. Il en est résulté un accord de compromis qui combine des éléments de tous les participants. Fait partie de l'ensemble la décision prise à la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'une modification du Statut, de ne mettre en œuvre le mécanisme convenu qu'après le 1^{er} janvier 2017.

Bien que ma délégation eût préféré une autre solution, nous avons accepté que la Cour n'ait pas compétence sur les crimes d'agression commis sur le territoire d'États non parties ou par leurs ressortissants. La Cour n'a pas plus compétence à l'égard des États parties qui déclarent refuser la compétence de la Cour sur les crimes d'agression. À part cela, la compétence de la Cour continue de s'exercer sur les

crimes d'agression commis dans l'ensemble des États parties.

Outre les progrès réalisés s'agissant des crimes d'agression, ma délégation note avec beaucoup de satisfaction que la Conférence de révision a d'autres importants accomplissements à son actif, comme l'adoption d'amendements à l'article 8 et la Déclaration de Kampala qui réaffirme notre attachement au Statut de Rome et à la Cour. De plus, la Conférence de révision a constitué une précieuse occasion pour les États parties, les observateurs et la société civile de débattre plus en profondeur du statut actuel de la Cour pénale internationale et de s'attaquer à quelques problèmes urgents comme la paix, la justice, la complémentarité, les victimes et la coopération.

Pour terminer, ma délégation souhaite souligner qu'il importe de resserrer encore davantage la coopération entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies. Le travail de la Cour nous est utile alors que nous nous efforçons d'inclure le concept d'état de droit dans les nombreuses initiatives actuelles prises au sein du système des Nations Unies.

M^{me} Guo Xiaomei (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président Song de son rapport sur la Cour pénale internationale (voir A/65/PV.39).

La Chine a toujours attaché de l'importance au rôle de la justice pénale internationale dans la promotion du développement social. La Chine est favorable à la création d'une institution pénale judiciaire internationale qui soit indépendante, impartiale, efficace et universelle et qui viendrait compléter les systèmes juridiques nationaux pour juger les crimes les plus graves de portée internationale, promouvoir la paix internationale et instaurer la justice.

Nous avons attentivement suivi les activités de la Cour pénale internationale. Cela fait maintenant plus de sept ans que la Cour a été créée. Elle a non seulement accompli, depuis, des progrès dans le renforcement des institutions, mais aussi exercé pleinement toutes ses fonctions judiciaires, lancé des poursuites, jugé un certain nombre d'affaires et exploré certaines pratiques judiciaires. Force est de reconnaître que les activités de la Cour ont ravivé l'intérêt de la communauté internationale à l'égard du droit pénal international. Parallèlement, nous avons aussi noté que certaines des pratiques de la Cour ont déstabilisé

certaines pays des régions concernées et nuï à leur cohésion, comme elle a vivement préoccupé la communauté internationale.

La première Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala en juin, a adopté un amendement relatif à l'article définissant le crime d'agression. La Chine, en tant qu'État observateur, a pris part à la négociation sur cet amendement de façon positive et responsable. La Chine a relevé que certains pays sont toujours préoccupés et émettent des réserves concernant cet amendement. Nous suivrons attentivement les développements à cet égard et nous sommes prêts à échanger plus amplement nos vues à ce sujet avec tous les pays.

La délégation chinoise est d'avis que la Cour, en tant qu'élément de la communauté internationale et membre du système mondial de paix et de sécurité, ne saurait opérer avec succès sans l'appui des pays et des organisations internationales compétentes. La Cour doit effectuer ses travaux dans le cadre du système actuel du droit international qui est fondé sur la Charte des Nations Unies.

La justice internationale et la paix internationale se renforcent et se complètent. Un des éléments essentiels de la recherche de la justice doit être la préservation des valeurs inhérentes à la paix et à la sécurité et le maintien d'un ordre international stable et harmonieux. C'est pourquoi nous formons l'espoir que la Cour s'acquittera plus prudemment de ses fonctions à l'avenir, qu'elle acquerra une plus grande crédibilité et qu'elle ralliera, de par son objectivité et son impartialité, une confiance et un appui accrus de la part de la communauté internationale, ce qui lui permettra d'apporter sa contribution à la paix et à la justice.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de présenter les sincères condoléances de ma délégation aux Gouvernements et aux peuples de la Barbade et de l'Argentine pour la disparition de leur Premier Ministre et de leur ancien Président, respectivement.

Je voudrais également saisir la présente occasion pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour le rapport de la Cour (voir A/65/313), qui contient des informations utiles sur ce point de l'ordre du jour.

Le Botswana s'associe à la déclaration prononcée à la trente-neuvième réunion par le représentant de la Zambie au nom des États parties africains. Je

souhaiterais, à titre national, faire des observations d'ordre général sur un certain nombre de questions.

L'examen de cette question survient juste après la Conférence d'examen historique de Kampala, où nous avons adopté quelques amendements au Statut, dont une définition du crime d'agression.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Botswana est déterminé à maintenir son intégrité et à appuyer la promotion de son universalité. Nous sommes également d'avis que la Cour pénale internationale doit être libre d'exercer son mandat sans faire l'objet de pressions politiques ou externes.

Nous sommes cependant bien conscients du fait que la fonction et le mandat de la Cour sont censés être complémentaires des systèmes judiciaires nationaux. C'est aux États que doit incomber la responsabilité d'élaborer une législation qui poursuivra effectivement les auteurs de crimes, notamment les crimes contre l'humanité, et aura également un effet dissuasif. Il ne faut pas voir – à tort – dans cette fonction complémentaire de la Cour un affront aux juridictions et aux tribunaux nationaux. Il faut simplement y voir un outil qui nous aide à mettre fin à l'impunité.

Nous ne devons jamais perdre de vue le caractère dissuasif du Statut de Rome pour la préservation des intérêts de la paix et de la sécurité mondiales. Le Statut est, pour la communauté internationale, l'occasion parfaite de promouvoir les idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies qui défend l'universalité du respect des droits de l'homme et l'exercice universel des libertés fondamentales.

Le Botswana, conformément à son attachement aux idéaux et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et à la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, est fermement convaincu qu'il est essentiel que les États Membres accordent à la Cour la coopération nécessaire en vue d'assurer que les auteurs de crimes graves soient traduits en justice.

Le Botswana souscrit sans réserve à l'idée que les objectifs de la paix et la sécurité internationales peuvent être visés conjointement à l'exercice par la Cour de son mandat judiciaire tandis que les organes compétents de l'ONU exercent leur mandat politique. Ma délégation est pleinement convaincue que la relation qui existe entre la Cour et le système des Nations Unies est un bon point de départ pour des initiatives conjointes axées sur le règlement des

conflits et sur une solution à la situation des victimes, ainsi que sur la promotion de la responsabilité de la part des personnes auxquelles sont confiés le privilège et l'autorité rares de gouverner.

Nous croyons donc que le moment est venu d'investir notre énergie collective dans la consolidation et le renforcement du rôle de la Cour en jetant des ponts entre la Cour et les pays concernés afin de réduire la perception négative qui entoure actuellement les travaux de la CPI. Nous ne croyons pas que la création du Bureau de liaison à l'Union africaine soit contraire à cet esprit, mais qu'au contraire, cela aiderait beaucoup à dissiper les idées fausses qui entourent le rôle et la fonction de la Cour.

Je voudrais, pour terminer, réaffirmer une fois de plus l'attachement du Botswana à la préservation de l'intégrité et de l'indépendance de la Cour pénale internationale. À ce titre, j'ai le plaisir de signaler que le Botswana revoit actuellement sa législation nationale afin de donner plein effet aux dispositions du Statut de Rome.

M. Joyini (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud souhaite commencer son intervention en s'associant à la déclaration prononcée à la 39^e séance par le Représentant permanent de la Zambie au nom des États africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à New York à S. E. M. Song, Président de la Cour pénale internationale. Nous le remercions, ainsi que son équipe de juges, non seulement pour le rapport de la Cour (A/65/313), mais aussi pour leurs efforts inlassables en faveur de la promotion de la justice pénale internationale dont l'objectif final est d'instaurer un monde pacifique pour toute l'humanité.

Nous avons pris note du rapport de la CPI à l'Assemblée générale. Comme à l'accoutumée, nous avons constaté que ce rapport était complet et qu'il abordait des aspects très importants des travaux de la Cour.

Nous avons pris note en particulier de la section III du rapport, sur les poursuites. Fermement convaincus de l'importance de l'indépendance judiciaire, nous limiterons nos observations à ce chapitre. Nous notons toutefois que le bon fonctionnement de la CPI elle-même, qui est indépendante mais comptable dans son administration, est également un facteur dans l'élimination de

l'impunité et l'établissement de normes relatives à la poursuite et au jugement des crimes les plus haineux contre l'humanité.

Ces huit dernières années, la CPI en a beaucoup fait, traitant actuellement de cinq situations actives faisant l'objet d'une enquête ou en phase de procès. Nous attendons avec intérêt l'achèvement du premier procès de la Cour, un jalon historique qui rendra bien réelle la lutte contre l'impunité.

Nous avons également pris note des situations analysées par le Procureur. Nous espérons que le Bureau du Procureur envisagera ces questions et prendra une décision avec la célérité nécessaire. Nous nous félicitons de la préparation du projet de politique sur la phase de l'examen préliminaire, et nous sommes en train d'étudier ce document. Nous notons par ailleurs que le Procureur, qui a commencé à s'attaquer à la situation au Kenya, a décidé de poursuivre les enquêtes. Nous sommes certains que les autres situations en souffrance depuis quelque temps, notamment en Géorgie, en Colombie et en Palestine, feront l'objet d'une décision en temps voulu.

Dans notre déclaration de l'année dernière au titre de ce point de l'ordre du jour, nous avons prié le Bureau du Procureur d'adopter une interprétation réfléchie de l'article 12 du Statut lorsqu'il envisage de poursuivre ou non les enquêtes. Nous estimons que pour que la Cour soit véritablement universelle, elle doit bénéficier aux victimes dans le monde entier.

Les deux années à venir seront très importantes dans la vie de la Cour. Un nouveau procureur doit être élu en 2012. Nous espérons que le processus d'élection du nouveau procureur, conformément au Statut de Rome et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée des États parties, a débuté sérieusement. Nous sommes certains que l'Assemblée des États parties choisira une personne intègre pour occuper cette fonction importante.

Sans aucun doute, pour la Cour et la justice pénale internationale en général, le moment le plus important de l'année 2010 a été la Conférence de révision du Statut de Rome organisée en juin à Kampala. Nous sommes reconnaissants envers le Gouvernement ougandais d'avoir accueilli une conférence de révision dont nous estimons qu'elle a été une grande réussite.

Ma délégation a été particulièrement satisfaite de la conduite de l'exercice de bilan, qui a fourni aux

États parties à la CPI l'occasion de faire le point et d'établir un bilan des contributions apportées par la Cour à la justice pénale internationale. Au cours de l'exercice de bilan à la Conférence de révision, nous avons pu envisager, de manière approfondie et honnêtement, de nombreuses questions, notamment la coopération, la paix et la justice, la complémentarité et l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées. Dans chacun de ces domaines, nous avons pu nous entretenir non seulement les uns avec les autres en tant qu'États parties, mais également avec les parties non étatiques et la société civile, au sujet des contributions que peut apporter la Cour et des contributions qu'elle a déjà apportées au développement continu du système de justice pénale internationale.

À l'issue de ces délibérations, nous avons pu adopter un certain nombre de résolutions et, il convient de le noter, une déclaration ministérielle sur la Conférence de révision, dans laquelle nous avons collectivement réaffirmé notre attachement aux principes et aux valeurs sous-jacents qui se reflètent dans le Statut de Rome. Au moment d'aborder ces questions après l'examen, n'oublions pas ces délibérations. Nous devons sans cesse regarder en arrière et nous demander si nos actions sont conformes aux engagements que nous avons pris à Kampala.

Ma délégation a été particulièrement heureuse de faire office, en collaboration avec la délégation danoise, de point de liaison sur le thème de la complémentarité qui, comme chacun le sait, est au cœur du Statut de Rome. Conformément à ce principe, la Cour ne peut agir que si les États sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'enquêter et d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes relevant de leur propre juridiction. Ainsi, même lorsque des crimes internationaux graves ont été commis, une affaire ne sera pas recevable devant la Cour si l'État concerné mène lui-même des procédures nationales authentiques. En tant que point de liaison – et cette idée a été affirmée par les États parties à la Conférence de révision –, nous estimons que pour appliquer le principe de complémentarité du Statut, il convient de renforcer les juridictions nationales et de leur permettre de mener des enquêtes et des procès nationaux authentiques contre les crimes énoncés dans le Statut de Rome. Nous sommes ravis d'avoir été reconduits par le Bureau en tant que point de liaison en vue de faire appliquer les décisions prises à Kampala.

Mais il y avait bien évidemment d'autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de révision, plus particulièrement la question de l'article 124 et la proposition relative à l'exécution des peines. Nous sommes particulièrement satisfaits d'avoir pu parvenir à une décision pour renforcer la détermination et la capacité des États à fournir des locaux pour l'exécution des peines.

Sans aucun doute, la question principale à l'ordre du jour de la Conférence de révision était la définition du crime d'agression. À ce stade, nous savons tous que le Statut de Rome considère l'agression comme un crime, mais stipule que la Cour ne pourra exercer sa compétence qu'après l'adoption d'une définition. Les délibérations, qu'elles aient eu lieu avant ou pendant la Conférence de révision, ont braqué les projecteurs sur la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité. Il ne sert à rien de ressasser le débat pour savoir si le mandat du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est un mandat principal ou exclusif; nous savons tous, à n'en pas douter, que c'est là son mandat principal. Nombre d'entre nous ont déclaré trouver très préoccupant le fait de laisser au Conseil de sécurité la tâche exclusive de définir en quoi consistait le crime d'agression.

Si le bilan de Kampala, complexe du point de vue juridique, – qui prévoit la possibilité de se retirer et retarde l'exercice de la compétence de la Cour – est moins bon que nous l'espérons, ma délégation est néanmoins satisfaite que nous ayons pu parvenir à un bilan de compromis par consensus, et nous sommes certains que le nombre nécessaire de ratifications et une décision positive de l'Assemblée des États parties en 2017 concernant l'exercice de la juridiction de la Cour à l'égard du crime d'agression permettront d'opérationnaliser la définition dans sept ans.

Pour terminer notre déclaration, nous tenons à faire part de notre gratitude au Président de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Wenaweser, qui présidera l'Assemblée pour la dernière fois en décembre. Nous le remercions de ses efforts inlassables dans des situations parfois difficiles.

Enfin, la Cour pénale internationale est une institution dont l'objectif est de créer un monde meilleur. Nous continuerons d'appuyer la Cour afin qu'elle puisse continuer à se développer.

M. Ieka (République démocratique du Congo) : Ma délégation a pris acte du sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) à l'Organisation

des Nations Unies, document publié sous la cote A/65/313, tel que présenté par le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song.

Elle voudrait, pour commencer, souscrire pleinement à la déclaration faite hier par le Représentant permanent de la Zambie au nom des États africains parties à la CPI.

Le cas de la situation en République démocratique du Congo a été déféré à la Cour pénale internationale par la volonté de ses autorités, agissant au nom des populations meurtries d'un pays où s'est déroulé ce que certains ont pu appeler avec raison la première guerre mondiale africaine. La Cour pénale internationale a été justement créée pour prendre en charge ce type de situations. C'est pourquoi la formulation du Statut de Rome, qui relève d'une simple théorie pour certains, est une réalité que les populations congolaises vivent au quotidien, particulièrement celles des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et celles du district de l'Ituri.

Les guerres et toutes les formes de violences qui nient la dignité et le caractère sacré de l'être humain n'ont pas de nationalité. Cette réalité que d'aucuns veulent confiner à la seule République démocratique du Congo pour se soustraire à leurs obligations et responsabilités est intolérable et inacceptable. Elle nous concerne tous et la coopération avec la Cour pénale internationale doit en constituer le socle. Sur le plan, justement, de la coopération, nous ne cesserons jamais de le dire : la République démocratique du Congo est le tout premier État partie à développer une coopération significative avec la CPI. Les actes de coopération posés par la République démocratique du Congo en font certainement un modèle de coopération avec la CPI, et plusieurs instruments juridiques l'attestent.

La République démocratique du Congo n'a pas attendu l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le ratifier. Elle l'a ratifié le 30 mars 2002, soit plus d'un trimestre avant l'entrée en vigueur de ce traité. La République démocratique du Congo a, d'initiative, déféré sa situation devant la CPI dès le 3 mars 2004; elle a signé un accord de coopération judiciaire avec la Cour le 6 octobre 2004; elle a également conclu un accord d'assistance judiciaire avec, à l'époque, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour pénale internationale. En rapport avec les procédures introduites devant la Cour, la République

démocratique du Congo a, à trois reprises, correctement exécuté des demandes d'arrestation émanant de la Cour pénale internationale concernant ses ressortissants.

Comme on peut bien le constater, la République démocratique du Congo est convaincue que la paix et la justice sont complémentaires. Elle a expérimenté le rôle irremplaçable de la justice comme facteur de concorde sociale, de réconciliation nationale, de paix, de sécurité et de stabilité. C'est avec le concours de la justice que l'on a pu ramener la paix dans les districts du Katanga et du Nord-Katanga. C'est avec le concours de la justice que l'on entend également ramener la paix partout sur le territoire national. À cet effet, ma délégation salue l'arrestation récente à Paris sur mandat de la Cour pénale internationale, du secrétaire exécutif des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). M. Callixte Mbarushimana doit répondre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment de meurtres, de viols, de tortures, de persécutions et de destructions de biens commis en République démocratique du Congo en 2009.

Le sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies (A/65/313), dont l'Assemblée est saisie à la présente session, fait état d'avancées très significatives dans l'œuvre de la Cour, avec le début des procès dans certaines situations, la confirmation des charges dans d'autres et l'ouverture de nouvelles enquêtes dans d'autres encore. À cet égard, ma délégation voudrait saisir cette occasion pour rappeler l'intérêt qu'elle accorde à la concrétisation de la proposition de l'organisation des procès *in situ*. Elle voit en cette formule, une occasion rêvée d'apporter une certaine satisfaction morale aux victimes des crimes visés et d'en dissuader les récidivistes potentiels.

Ces progrès de la marche de la justice pénale internationale s'inscrivent dans un contexte de forte campagne d'hostilité à la Cour. Il importe que la Cour mette en place des mécanismes capables d'endiguer ce type de campagnes, qui risquent de saper la réputation de la Cour et d'en compromettre le succès, même s'il demeure établi que plus de la moitié des États Membres de l'Organisation universelle ont rejoint la Cour, moins de cinq ans seulement après son entrée en fonction. Mais il importe tout autant que la Cour se penche sur son propre fonctionnement, réfléchisse sur sa manière de travailler et devienne plus professionnelle et moins politique, la politique et la

justice n'allant pas nécessairement de pair. Pour clore ce chapitre, ma délégation voudrait souhaiter la bienvenue au club des États parties au Bangladesh, à Sainte-Lucie, aux Seychelles et à la République de Moldova, qui ont récemment rejoint la Cour pénale internationale, portant ainsi le nombre des États parties à 114.

La Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) en mai et juin 2010 a été pour les États Membres une occasion précieuse de confirmer les acquis de Rome et de renforcer la conviction que la Cour pénale internationale est un cadeau d'espoir pour les générations futures et une avancée très importante vers le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. La Déclaration de Kampala dans laquelle les États ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel; le bilan de la justice pénale internationale; la modification du Statut de Rome, qui comporte désormais une définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime sont autant d'acquis au respect desquels nous devons tous veiller jalousement.

Pour terminer, et tout en réitérant la volonté de ma délégation de veiller au respect de l'intégrité du Statut de la Cour, je voudrais, une fois de plus, inviter les délégations qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le mécanisme de la Cour pénale internationale, afin qu'ensemble, nous puissions contribuer à l'universalité de la lutte contre l'impunité.

M. Muhumuza (Ouganda) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux précédents orateurs pour adresser les condoléances de ma délégation aux Gouvernements de la Barbade et de l'Argentine suite à l'immense perte subie par leur pays.

L'Ouganda ne peut qu'accueillir avec la plus grande humilité les paroles de gratitude exprimées par plusieurs délégations au sujet de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue sur notre territoire du 31 mai au 11 juin.

Ma délégation s'associe, pour commencer, à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Zambie au nom des États d'Afrique parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Nous remercions le Président de la Cour pénale internationale de son rapport (A/65/313). L'Ouganda tient à réaffirmer l'importance qu'il accorde à la Cour

et à la lutte contre l'impunité : le fait que nous soyons le premier État à avoir déféré une affaire à la CPI et, plus récemment, que nous ayons accueilli la première Conférence de révision du Statut de Rome en témoignent. Lors de la Conférence, les États parties ont réexaminé le Statut et y ont apporté des amendements, fait un bilan de la situation de la justice pénale internationale et pris des engagements importants sur un large éventail de questions.

La Conférence de Kampala s'inscrit dans le prolongement des décisions adoptées à Rome pour rendre le monde plus humain. La tenue de la Conférence dans cette ville a permis à de nombreuses victimes de la région de rencontrer les autres protagonistes de la lutte contre l'impunité et l'adoption de la Déclaration de Kampala réaffirme notre volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et intègre. Nous demeurons toutefois très préoccupés par le fait que Joseph Kony et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) continuent d'infliger d'indicibles souffrances à des femmes et des enfants sans défense, malgré leur mise en examen.

La Cour avance à grand pas dans sa marche vers l'universalité. C'est pourquoi nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux membres – à savoir les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova – dont la ratification du Statut de Rome porte le nombre total de membres à 114. Nous appelons les autres pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome. Une ratification universelle enverra le message clair que l'impunité n'a de place nulle part, pour personne.

Nous reconnaissons que la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile pour s'acquitter de ses fonctions, conformément au Statut de Rome et des accords internationaux conclus par la Cour. Nous appelons donc tous les États à faire preuve de la coopération nécessaire pour permettre à la Cour de s'acquitter de son mandat sans restriction.

Enfin, à l'inverse des juridictions traditionnelles, le Statut de Rome accepte que les victimes participent activement aux procédures, et puissent être dédommagées pour le mal subi. Nous incitons donc la Cour, dans le recrutement de son personnel, à prendre en compte les spécificités culturelles des victimes et des témoins à qui l'on demande de venir à La Haye pour participer aux travaux de la Cour. Nous pensons

que les progrès de la justice requièrent une attention appropriée à ce point important.

M. Al Habib (Iran) (*parle en anglais*) : La délégation de la République islamique d'Iran exprime sa satisfaction au Président de la Cour pénale internationale (CPI) quant à la présentation du sixième rapport de la Cour, publié sous la cote A/65/313. Le sixième rapport de la Cour pénale internationale est unique dans le sens où il contient les résultats de la première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin à Kampala.

La Conférence de révision a réussi à atteindre un accord sur la définition du crime d'agression. Il s'agit d'une avancée spectaculaire à beaucoup d'égards, qui donne l'espoir que les crimes les plus graves ayant une portée internationale ne resteront pas impunis. Bien que nous nous réjouissons de voir que ce désir trop longtemps attendu de criminaliser l'agression porte ses fruits, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre mécontentement quant au fait que l'issue de la Conférence n'a pas du tout répondu aux attentes, notamment en raison du fait que la mise en œuvre des clauses les plus significatives a été différée d'au moins sept ans.

La République islamique d'Iran réaffirme sa position, à savoir que tout acte d'agression est grave par nature, quelles que soient ses conséquences, et constitue un crime international. On ne saurait faire changer cet état de fait par de prétendues ententes. On ne saurait invoquer non plus la résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression pour faire une distinction entre les différents actes d'agression selon leurs conséquences.

Selon la République islamique d'Iran, l'insertion d'une référence claire à la Charte des Nations Unies n'a laissé aucun doute sur le fait que tout emploi de la force armée par un État dans des situations autres que celles décrites dans la Charte des Nations Unies, à savoir l'emploi de la force armée dans un cas de légitime défense si un État est l'objet d'une attaque armée ou bien lorsqu'il y est autorisé par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, est illégal et doit être qualifié de crime d'agression en vertu de la résolution 3314 (XXIX).

Ayant été victime d'un parfait acte d'agression, la République islamique d'Iran attache la plus haute importance au processus de définition du crime d'agression et de son inclusion dans le Statut de Rome

de la Cour pénale internationale. Nous nous réjouissons d'avoir activement participé au processus à l'issue duquel la Cour pénale internationale est à présent dotée de la compétence juridique nécessaire pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale. Cependant, la mission ne s'achèvera que lorsque nous serons sûrs que les conditions d'exercice d'une telle compétence seront remplies. Nous espérons voir cette vision se réaliser en 2017, et sommes prêts à coopérer de manière constructive avec d'autres en ce sens.

Par ailleurs, tout en regrettant que la Conférence de révision n'ait pas été en mesure d'aboutir à la criminalisation de l'emploi des armes de destruction massive, en particulier l'emploi des armes nucléaires comme étant les armes les plus destructrices et inhumaines, la délégation iranienne espère que cette question majeure continuera d'occuper une grande place sur l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision.

Ma délégation prend note des paragraphes 81 à 85 du rapport, concernant les faits relatifs à l'exercice possible par la Cour de sa compétence à l'égard des crimes internationaux commis dans les territoires palestiniens par le régime israélien. Nous savons que la Cour est toujours en train d'examiner la question de la compétence même, et nous espérons que des aspects techniques aussi importants permettront, en fin de compte, de rendre la justice grâce à la poursuite des auteurs des crimes les plus graves de portée internationale.

Par la déclaration qu'elle a déposée au Greffier de la Cour le 22 janvier 2009, au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, la Palestine accepte la compétence de la Cour s'agissant des crimes commis sur les territoires palestiniens depuis le 1^{er} juillet 2002. On attend du Procureur qu'il interprète l'article 12 du Statut de manière à remplir l'objectif principal de la Cour, qui consiste à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves de portée internationale.

Pour sa part, la Cour pénale internationale doit rester fidèle à son Statut et au droit international général. Ceci dit, la Cour ne saurait ignorer les règles internationales relatives à l'immunité des représentants des États, en vertu de l'article 98 du Statut de Rome. De même, le renvoi d'affaires devant la Cour ne doit pas être fondé sur une motivation politique ou une sélection de principe. La Cour doit prendre en compte avec prudence les conséquences que ces décisions

pourraient avoir sur l'évolution de la paix et la stabilité dans ces situations.

À cet égard, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les inquiétudes exprimées par l'Union africaine, par le Mouvement des pays non alignés, par l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que par beaucoup d'autres pays au sujet des récentes décisions de la Cour sur la situation au Darfour.

M. Touray (Sierra Leone) (Sierra Leone) (*parle en anglais*): Nous nous associons aux autres délégations et faisons part de nos sincères condoléances aux Gouvernements et aux peuples barbadiens et argentins qui pleurent la disparition de leurs chers dirigeants défunts.

Je voudrais tout d'abord remercier, au nom de ma délégation, le Président de cette assemblée d'avoir convoqué ce débat sur le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) publié sous la cote A/65/313 et le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, d'avoir présenté le rapport détaillé de la Cour. Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Zambie au nom des États africains parties au Statut de Rome de la CPI et voudrait formuler quelques observations à titre national.

La Sierra Leone se félicite du rapport annuel de la Cour pénale internationale et des progrès substantiels accomplis par la Cour dans le domaine judiciaire. Ma délégation félicite également le Gouvernement ougandais, le Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, les États parties et les autres États, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et tous ceux qui ont immensément contribué de diverses façons aux résultats fructueux de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala. Les réalisations historiques obtenues en Ouganda, y compris l'adoption de la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime, ont posé un jalon essentiel dans l'évolution de la justice pénale internationale.

Le caractère universel du Statut de Rome est une composante cruciale de la lutte contre l'impunité. À ce titre, ma délégation se félicite de la ratification du Statut de Rome par les Seychelles, le Bangladesh, Sainte-Lucie et la République de Moldova. Nous encourageons les États qui ne sont pas parties à

envisager de le devenir. Comme pour d'autres cours et tribunaux internationaux, tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la coopération demeure le défi le plus important que doit relever la Cour pénale internationale. S'agissant des situations diverses auxquelles font face les différentes cours en ce qui concerne les mandats, les conditions locales, la volonté politique et les méthodes de financement, pour ne mentionner que quelques points applicables à chacun de ces tribunaux ad hoc, la Cour pénale internationale pourrait tirer grandement parti des enseignements spécifiques liés à chaque affaire. Nous insistons donc sur le fait qu'il est nécessaire que chaque État fasse tout ce qui est en son pouvoir pour coopérer avec la Cour et lui prêter l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat judiciaire. Nous devrions toujours nous souvenir que la force de dissuasion de la Cour tient surtout au fait qu'elle mettra probablement à exécution ses menaces de poursuites judiciaires. Toute atténuation de cette menace compliquerait encore la lutte à l'échelle mondiale contre l'impunité, rendrait le rôle de la Cour dans ce processus encore plus difficile et accroîtrait le risque d'échec.

Comme nous le savons tous, la Cour pénale internationale n'a pas l'avantage de se concentrer sur une seule situation. Elle opère dans des situations qui peuvent être instables et où la sécurité peut varier d'un jour à l'autre. Elle opère dans des situations où il est difficile de diffuser l'information et où l'infrastructure pose généralement des problèmes, pour ne pas dire plus. Nous connaissons très bien ce type de situation; mon pays a été confronté à cette situation il n'y a pas longtemps. Il y a 10 ans, nous étions en crise, mais nous sommes actuellement en paix, nous disposons d'un système de justice et d'un système démocratique qui fonctionnent. Nous avons de nombreux défis à relever, mais nous sommes en bonne voie de le faire. Ce qui explique notamment notre succès, c'est que nous avons dû faire face à la nécessité d'assigner des responsabilités et que nous avons pris des mesures pour y répondre.

De toute évidence, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne saurait prétendre – il ne le fait d'ailleurs pas – être seul à l'origine de cette évolution positive. Les hommes et les femmes de la Sierra Leone peuvent s'en attribuer le mérite, de même que la volonté politique existante appuyée par le soutien et l'assistance de la communauté internationale et de nos

bons partenaires bilatéraux. Néanmoins, le Tribunal spécial, à sa manière propre, a contribué pour beaucoup au rétablissement de la primauté du droit, ce qui nous a aidés à avancer, de par sa présence quotidienne dans notre pays, en ne s'ingérant pas dans la politique ou les affaires intérieures, en étant présent, en faisant l'effort d'être connu et compris et en dialoguant avec tous les Sierra-Léonais. Nous tenons ici à réaffirmer et à reconnaître l'appui et la coopération de la communauté internationale, du peuple sierra-léonais et des organisations de la société civile.

Dans le domaine de la complémentarité, nous avons reconnu que les juridictions nationales jouent un rôle crucial pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides. C'est pour cela que notre gouvernement a préparé un projet de loi en faveur de l'application nationale du Statut de Rome et collabore actuellement avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à la création d'un service d'appui aux témoins et aux victimes au sein des institutions judiciaires nationales. Ainsi, toutes les actions et activités menées par des pays partenaires potentiels et visant à aider les juridictions nationales à s'acquitter de leurs obligations découlant du Statut de Rome, notamment les activités connexes telles que celles du Groupe de l'état de droit de l'ONU qui visent à renforcer la primauté du droit et les systèmes nationaux, sont cruciales dans la lutte contre l'impunité.

La justice doit être protégée, car la justice est une composante essentielle de la paix. Sans justice, il ne saurait y avoir de paix et, sans paix, la vie de centaines de milliers de personnes est menacée, actuellement et pour les générations futures. Nous ne devons pas permettre l'affaiblissement des processus de justice pénale internationale; nous devons plutôt les appuyer, les promouvoir, les protéger et les défendre. C'est la seule manière d'avancer vers une paix durable et un avenir prospère pour tous.

Pour terminer, ma délégation réaffirme son appui à la Cour qu'elle considère comme un élément indispensable au rétablissement de la paix et de la primauté du droit internationale. Pour maximiser son potentiel, nous devons poursuivre nos efforts vers la ratification et la mise en œuvre universelles du Statut de Rome, nous devons établir avec la Cour une coopération explicite et constante et, avant toutes choses, nous devons aider la Cour en lui fournissant des orientations claires et un appui constructif. Nous

reconnaissons que le renforcement des capacités est indispensable à la réalisation de cet objectif.

M. Morejón (Équateur) (*parle en espagnol*) : La délégation équatorienne se réjouit de vous voir présider cette séance, Monsieur, et de la manière dont vous conduisez cette partie du débat.

La délégation équatorienne a pris bonne note du rapport établi par le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, publié sous la cote A/65/313, et nous le remercions.

L'Équateur note avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties au Statut de Rome avec l'adhésion de quatre nouveaux pays : le Bangladesh, les Seychelles, Sainte-Lucie et la République de Moldova. Le nombre actuel de 114 États parties au Statut confirme que la communauté internationale est prête à lutter de façon résolue contre l'impunité.

L'Équateur a assisté et participé activement à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue en mai et juin à Kampala. Nous saisissons cette occasion pour remercier de nouveau le peuple et le Gouvernement ougandais de leur hospitalité pendant cette première Conférence de révision, qui a duré plusieurs jours. Les sujets abordés lors de cette Conférence sont très importants et, en appuyant les objectifs de cet événement historique, nous pourrions faire progresser le système de justice pénale internationale.

Pour l'Équateur, la lutte contre l'impunité est d'une importance primordiale. C'est pour cette raison que je tiens à souligner que la législation équatorienne, plus exactement la Constitution de mon pays, consacre, dans son article 80, l'imprescriptibilité des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. À l'époque, l'Équateur avait contesté la validité de l'article 124 du Statut, car il ne peut pas accepter le maintien d'une disposition qui pourrait conduire à l'impunité pour tout État qui commet l'un des crimes que la Constitution politique de l'Équateur condamne.

Dans cet esprit, au moment de faire le bilan de la justice internationale et des questions relatives à la paix et à la justice, nous devons être réalistes. Malgré la courte durée d'existence de la CPI, l'expérience montre que l'impunité n'est pas acceptable, même au nom de la paix, et que les commissions vérité ou autres ne seront utiles que si elles s'accompagnent du châtement des coupables.

Il semble opportun ici de souligner ce qu'a dit la représentante de l'Argentine, à savoir qu'il faut demander au Secrétaire général de soumettre aux États parties les amendements adoptés par la Conférence de révision à Kampala et encourager les États parties à ratifier ces amendements dès que possible.

Dans tous les cas et pour terminer, l'Équateur, en tant que membre actif du Statut de Rome, réaffirme son soutien à la Cour pénale internationale. Nous convenons avec le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song, que la Conférence de révision a imprimé l'élan nécessaire pour étendre et approfondir l'influence du Statut de Rome dans les juridictions nationales. Nous convenons également que l'ONU est l'unique instance où faire avancer ce processus.

M. Nickels (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous tenons à nous associer aux autres pays et à présenter nos condoléances au peuple barbadien à l'occasion du décès du Premier Ministre David John Howard Thompson. Nous tenons également à exprimer nos condoléances au peuple argentin à l'occasion du décès de l'ancien Président Néstor Kirchner.

Nous voudrions aussi remercier le Président Song de son rapport publié sous la cote A/65/313 et de son service au sein de la Cour pénale internationale (CPI). Bien que les États-Unis ne soient pas parties au Statut de Rome, nous portons un intérêt constant à ce que la Cour mène à bon terme les affaires dont elle est saisie. En effet, la Stratégie de sécurité nationale du Président Obama affirme que « la fin de l'impunité et la promotion de la justice ne sont pas seulement des impératifs moraux; ce sont des facteurs de stabilisation dans les affaires internationales ».

Les États-Unis restent fermement déterminés à promouvoir l'état de droit et à aider à traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire, et ils continueront de jouer un rôle moteur s'agissant de redresser les torts de cette sorte. Comme nous l'avons déjà souligné auparavant, nous ne pouvons pas ignorer les crimes terribles qui ont été commis, où qu'ils aient été commis, et les souffrances humaines intolérables dont le monde a été témoin. La Cour pénale internationale joue un rôle clef pour traduire en justice les auteurs des pires atrocités.

Les États-Unis ont participé avec intérêt, en tant qu'observateur, à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala et aux réunions de l'Assemblée des États parties qui l'ont précédée à La Haye et à New York. Nous avons envoyé une importante délégation à

Kampala et avons participé activement à l'établissement du bilan, aux nombreuses manifestations parallèles importantes et enrichissantes et aux débats de fond sur les amendements au Statut de Rome. Le Gouvernement des États-Unis a coparrainé une rencontre parallèle sur la complémentarité positive en République démocratique du Congo qui a constitué un fondement essentiel de nos travaux sur la question depuis Kampala. De plus, nous étions le seul État non partie à annoncer des contributions. Nous espérons que notre participation active, guidée par nos principes, a permis d'enrichir les débats et d'influencer positivement la conclusion de la réunion de Kampala, notamment pour ce qui est de la définition du crime d'agression.

Nous reconnaissons que les amendements adoptés à Kampala sont un compromis que peu de délégations, et peut-être aucune, considèrent comme parfait et les préoccupations de ma délégation, en particulier au sujet d'éventuelles enquêtes et poursuites en justice en vertu de l'article 15 *bis* dans les cas où le Conseil de sécurité n'a pas déterminé qu'un acte d'agression avait eu lieu, sont bien connues. Nous pensons que les États parties ont agi sagement en reportant la décision sur l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression après le 1^{er} janvier 2017. Cela donnera suffisamment de temps pour examiner les mesures qui appellent l'attention et pour consolider les progrès accomplis par la communauté internationale sur d'autres points – tels que les efforts visant à faire que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide rendent compte de leurs actes.

Nous notons que les résolutions portant amendement de l'article relatif au crime d'agression ainsi que d'autres amendements sur proposition de la délégation belge qui ont été adoptés à Kampala affirment que les amendements doivent être ratifiés ou

acceptés et entreront en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Par conséquent, les dispositions de ces résolutions ne donnent pas à la Cour autorité d'exercer sa compétence à l'égard de ces crimes lorsqu'ils ont été commis par des ressortissants d'un État qui ne les a pas ratifiées ou sur le territoire d'un tel État.

Pour terminer, les États-Unis tiennent à remercier une nouvelle fois les États parties au Statut de Rome de la façon dont ils ont accepté leur participation au cours de l'année écoulée, après avoir été longuement absents des réunions de l'Assemblée des États parties. Nous tenons plus particulièrement à remercier le Gouvernement ougandais de son accueil chaleureux lors de la Conférence de révision.

Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue avec les États parties au Statut de Rome.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur sur le point 73 de l'ordre du jour relatif au rapport de la Cour pénale internationale.

En ma qualité de Président, je tiens à me féliciter une nouvelle fois de l'adhésion de Sainte-Lucie, de la République de Moldova, du Bangladesh et des Seychelles au Statut de Rome. Je voudrais également exprimer ma sympathie et présenter mes condoléances au Gouvernement et au peuple barbadiens à l'occasion du décès de leur Premier Ministre, M. David Thompson. Je tiens aussi à exprimer ma sympathie et à présenter mes condoléances au Gouvernement et au peuple argentins à l'occasion du décès de l'ancien Président Néstor Kirchner.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 73 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 10.